



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre Circulaire
CR/382

Le 6 mai 2015

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Procès-verbal de la 68ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

En application des dispositions du numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le procès-verbal approuvé de la 68ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (16-20 mars 2015).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'FRANCIS RANCY'.

François Rancy
Directeur

Annexe: Procès-verbal de la 68ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

Comité du Règlement des
radiocommunications
Genève, 16-20 mars 2015



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Document RRB15-1/8-F
7 avril 2015
Original: anglais

PROCES-VERBAL*
DE LA
68EME REUNION DU COMITE DU REGLEMENT
DES RADIOCOMMUNICATIONS
16-20 mars 2015

Présents:

Membres du RRB

M. Y. ITO, Président

Mme L. JEANTY, Vice-Présidente

M. M. BESSI, M. N. BIN HAMMAD, M. D. Q. HOAN, M. I. KHAIROV,
M. S. K. KIBE, M. S. KOFFI, M. A. MAGENTA, M. V. STRELETS,
M. R. L. TERÁN, Mme J. C. WILSON

Secrétaire exécutif du RRB

M. F. RANCY, Directeur du BR

Procès-verbalistes

M. T. ELDRIDGE et Mme A. HADEN

Egalement présents:

M. H. ZHAO, Secrétaire général

M. M. MANIEWICZ, Directeur adjoint du BR et Chef de l'IAP

M. Y. HENRI, Chef du SSD

M. A. MENDEZ, Chef du TSD

M. A. MATAS, Chef du SSD/SPR

M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

M. B. BA, Chef du TSD/TPR

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD/FMD

M. V. TIMOFEEV, Conseiller spécial auprès du Secrétaire général

M. D. BOTHA, SGD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

* Le Procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 68ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 68ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB15-1/7.

Sujets traités	Documents
1 Ouverture de la réunion et remarques liminaires	–
2 Election du Président et du Vice-Président pour 2015	–
3 Contributions tardives	–
4 Rapport du Directeur du BR	RRB15-1/2 + Add.1 + 2; RRB15-1/DELAYED/1
5 Communication soumise par l'Administration des Etats-Unis d'Amérique concernant une demande de rétablissement du réseau à satellite USOBO-12A	RRB15-1/3
6 Examen du statut du réseau à satellite PALAPA-C4-A	RRB15-1/4, RRB15-1/6
7 Demandes de suspension concernant des réseaux à satellite conformément au numéro 11.49 du Règlement des radiocommunications reçues plus de six mois après la date de début de la suspension	RRB15-1/5
8 Election des Présidents et des Vice-Présidents des groupes de travail du Comité	–
9 Examen du rapport du Groupe de travail du Comité chargé d'examiner les Règles de procédure	RRB12-1/4(Rév.12)
10 Examen du projet de rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-15 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07)	RRB15-1/1
11 Confirmation des dates de la prochaine (69ème) réunion et de la réunion suivante (70ème) en 2015	–
12 Approbation du résumé des décisions	RRB15-1/7
13 Clôture de la réunion	–

1 Ouverture de la réunion et remarques lumineuses

1.1 Le **Président a.i. (M. Kibe)** ouvre la réunion à 14 heures le lundi 16 mars 2015 et souhaite la bienvenue aux participants à Genève.

1.2 Le **Secrétaire général** se déclare très honoré d'accueillir les membres du Comité à la première réunion du Comité depuis qu'il a pris ses fonctions en tant que Secrétaire général de l'UIT et félicite les cinq nouveaux membres élus, les sept membres réélus ainsi que le Directeur pour leur élection ou leur réélection. A un moment où le rôle et l'importance de la régulation suscitent de plus en plus de débats, le fait que la nécessité du Règlement des radiocommunications ne soit jamais mise en doute témoigne de l'importance des travaux que mènent aussi bien le Comité que le Bureau. Le Comité est appelé à examiner des questions extrêmement diverses, importantes, complexes et sensibles, telles que les brouillages préjudiciables causés par des radiodiffuseurs italiens à des pays voisins. La demande de fréquences n'a jamais été aussi forte et à cet égard, les contributions du Comité à la CMR-15, sous la forme du rapport du RRB au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) ainsi que dans le cadre du rapport du Directeur à la conférence, suscitent un très grand intérêt. L'intérêt croissant que manifestent de grands acteurs du secteur tels que Google, Facebook et Amazon à l'égard des activités menées par l'UIT dans son ensemble et par l'UIT-R en particulier, atteste également de l'importance que revêt le spectre des fréquences. Le Secrétaire général ne doute pas que le Comité poursuivra ses travaux dans l'esprit de transparence, d'équité et de compétence dont il a toujours fait preuve, avec le soutien plein et entier des spécialistes du Bureau. Il souhaite plein succès aux participants à la réunion dans leurs travaux.

1.3 Le **Directeur** déclare que tous ses collaborateurs du Bureau et lui-même se réjouissent à la perspective de travailler avec le Comité et de lui apporter un appui. Grâce à la contribution mutuelle des membres du Comité nouvellement élus ou réélus, auxquels il adresse ses félicitations, la continuité est garantie; à ce propos, le Directeur souligne l'importance de la cohérence entre les décisions précédentes et les décisions futures, afin de garantir la stabilité du système réglementaire de l'UIT-R. Les défis qui attendent le Comité sont considérables, mais les activités qu'il a menées à bien ces dernières années montrent que le système est solide.

2 Election du Président et du Vice-Président pour 2015

2.1 Le **Président a.i.** indique qu'à l'issue de consultations informelles, il est proposé d'élire respectivement M. Ito et Mme Jeanty comme Président et Vice-Présidente du Comité pour 2015.

2.2 **M. Magenta** souscrit à cette proposition.

2.3 M. Ito et Mme Jeanty sont **élus** respectivement Président et Vice-Présidente du Comité pour 2015.

2.4 Le **Président** remercie le Comité pour l'honneur et la confiance qu'il vient de lui témoigner et félicite en particulier les nouveaux membres du Comité élus récemment par la PP-14, auxquels il souhaite la bienvenue. Il insiste sur l'importance des travaux menés par le Comité en 2015 en vue de la CMR-15, qui comprennent le rapport actuellement élaboré par le RRB au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07). Le Comité sera vraisemblablement appelé à formuler des observations et à apporter des précisions lors de la conférence, dans un environnement de plus en plus marqué par la concurrence et en perpétuelle évolution. Le **Président**, conjointement avec les membres du Comité actuel, attend avec intérêt de maintenir la tradition du Comité, qui a toujours fonctionné en tant qu'instance unique et unifiée et entretenu d'excellentes relations de travail avec le Bureau.

2.5 **Mme Jeanty** remercie elle aussi ses collègues membres du Comité pour l'honneur et la confiance qu'ils viennent de lui témoigner et s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour répondre à toutes les attentes.

2.6 Tous les membres du Comité prennent ensuite la parole pour féliciter le Président et la Vice-Présidente pour leur élection.

3 Contributions tardives

3.1 Il est **décidé** qu'une contribution tardive soumise par la Croatie (Document RRB15-1/DELAYED/1), concernant les brouillages entre des stations de l'Italie et des pays voisins sera étudiée pour information conjointement avec le rapport du Directeur (Document RRB15-1/2).

4 Rapport du Directeur du BR (Document RRB15-1/2 et Addenda 1 et 2; RRB15-1/DELAYED/1)

4.1 Le **Directeur** présente son rapport (Document RRB15-1/2) et attire l'attention sur l'Annexe 1 qui décrit les mesures prises par le Bureau en application des décisions du Comité à sa 67^{ème} réunion. Les mesures prises en ce qui concerne la coordination des réseaux un satellite au voisinage de 116° E sont présentées de manière plus détaillée dans l'Addendum 2 au Document RRB15-1/2. L'Addendum est un recueil des décisions prises par les séances plénières de CMR précédentes depuis la CMR-95. Le statut de ces décisions a été examiné par le Comité lors de réunions récentes et de l'avis du Conseiller juridique de l'UIT, les décisions des séances plénières des CMR ont un statut intermédiaire entre le Règlement des radiocommunications et les Règles de procédure. En raison de l'importance de ces décisions, ce recueil vise à permettre au Comité d'examiner leur application par le Bureau et de déterminer si l'une quelconque de ces décisions devrait faire l'objet de Règles de procédure.

4.2 Le **Chef du TSD** présente les parties du rapport du Directeur relatives aux systèmes de Terre et attire l'attention sur le § 2 et l'Annexe 2 concernant le traitement par le Bureau des fiches de notification relatives aux systèmes de Terre. Les rapports sur des brouillages préjudiciables sont brièvement présentés dans les tableaux du § 4.1 du rapport, tandis que les faits nouveaux survenus depuis la 67^{ème} réunion du Comité en ce qui concerne les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques entre l'Italie et les pays voisins sont traités au § 4.2. L'Administration de la Croatie a soumis un rapport dans le Document RRB15-1/DELAYED/1, et le Chef du TSD a reçu il y a quelques minutes un courrier électronique de l'Italie indiquant que d'ici au 30 avril 2015, la situation en ce qui concerne les brouillages préjudiciables causés à la radiodiffusion télévisuelle s'améliorerait, mais ne faisant pas mention de la radiodiffusion sonore.

4.3 **M. Strelets** fait observer que les renseignements communiqués par l'Administration de la Croatie dans le Document RRB15-1/DELAYED/1 sont décevants, en ce sens qu'ils montrent que l'Italie n'a encore pris toutes les mesures concrètes pour résoudre les brouillages préjudiciables. Il espère que les efforts déployés par le Secrétaire général, le Directeur et d'autres parties porteront leurs fruits. Etant donné que de nombreux pays procèdent à la transition entre la radiodiffusion analogique et la radiodiffusion numérique en 2015, l'orateur demande comment le Bureau effectue ses travaux au titre du numéro **11.50**.

4.4 Le **Chef du TSD** précise que le Bureau a établi la Lettre circulaire CR/377, qui décrit la procédure à suivre pour modifier le Fichier de référence international des fréquences. Dans la pratique, si le passage de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique occasionne des brouillages préjudiciables, le Bureau étudiera les dossiers au cas par cas.

4.5 Le **Président** exprime sa reconnaissance au Bureau pour le travail qu'il accomplit en permanence afin de résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux pays voisins.

4.6 Le **Directeur** fait observer que le Bureau reste prudent, compte tenu de la complexité du problème. Il souligne que l'Administration italienne déploie des efforts pour mettre fin aux brouillages préjudiciables causés aux pays voisins et qu'une nouvelle loi visant à régler le problème de brouillages préjudiciables causés aux services de radiodiffusion télévisuelle devrait entrer en vigueur le 30 avril 2015. Le Bureau établira un rapport sur les progrès accomplis suite à l'application de cette loi et le soumettra au Comité à sa 69^{ème} réunion.

4.7 **M. Bessi** rappelle que le Comité examine le problème depuis plusieurs années et demande si le courrier électronique de l'Administration italienne contient des éléments auxquels le Comité devrait réagir.

4.8 **M. Hoan** considère que, bien que certains progrès aient été accomplis en ce qui concerne les brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux pays voisins, le problème n'est toujours pas réglé. A propos du dernier alinéa du § 4.2 du rapport du Directeur, il fait remarquer qu'à ce jour, seules la France et la Croatie ont donné suite à la demande du Bureau visant à actualiser la situation. L'orateur propose que le Comité demande instamment au Bureau de continuer de suivre de près la situation, compte tenu en particulier du passage de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique.

4.9 **M. Khairov** note que des progrès ont été enregistrés grâce aux efforts déployés par le Bureau, mais qu'il existe toujours des centaines de rapports sur des brouillages préjudiciables et que l'on ne dispose d'aucune approche prometteuse pour résoudre les problèmes de brouillages que connaissent les stations de radiodiffusion sonore des pays voisins. Le Comité devrait prier instamment l'Italie d'élaborer une feuille de route en vue de supprimer les brouillages préjudiciables, assortie d'un calendrier, indiquant les mesures techniques et réglementaires qui seront prises pour résoudre le problème.

4.10 **Mme Jeanty** remercie le Bureau pour tout le travail qu'il a accompli en ce qui concerne ce problème des brouillages préjudiciables – qui existe depuis longtemps – causés par l'Italie aux pays voisins. Etant donné qu'une nouvelle loi entrera en vigueur le 30 avril 2015, elle suggère que le Comité attende sa réunion suivante avant de prendre de nouvelles mesures. En outre, le courrier électronique de l'Italie est arrivé trop tardivement pour être examiné à la réunion actuelle.

4.11 Le **Directeur** souligne que le problème des brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore et télévisuelle des pays voisins est apparu parce que l'Italie ne respectait pas le plan régional ou le Règlement des radiocommunications. Tant que la loi de l'Italie n'est pas modifiée, aucun progrès global ne sera réalisé en vue de résoudre les problèmes. Une nouvelle loi relative à la radiodiffusion télévisuelle est censée entrer en vigueur le 30 avril, ce qui laisse entrevoir une solution. Toutefois, il faudra plus de temps pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux services de radiodiffusion sonore des pays voisins. En réponse à une question de **M. Khairov**, le Directeur précise que l'Italie ne dispose d'aucun projet de législation applicable à la radiodiffusion sonore. En ce qui concerne la radiodiffusion télévisuelle, un processus d'enchères inversées vise à transférer les stations locales de l'Italie hors des fréquences critiques, la nouvelle législation devrait entrer en vigueur fin avril et les autorités de régulation ont approuvé un nouveau plan de fréquences.

4.12 **M. Strelets** rappelle que le problème existe de longue date et que des efforts considérables ont été déployés pour le régler. Il suggère que le Comité exhorte le Directeur à poursuivre ses efforts pour trouver une solution complète le plus rapidement possible.

4.13 Il en est ainsi **décidé**.

4.14 Le **Chef du SSD** présente les parties du rapport du Directeur consacrées aux systèmes spatiaux et appelle l'attention des participants sur le § 2 ainsi que sur une version actualisée de l'Annexe 3 concernant le traitement par le Bureau des fiches de notification relatives aux systèmes spatiaux. La nouvelle version de l'Annexe 3 donne des renseignements englobant février 2015 et montre que tous les délais réglementaires ont été respectés. Le Chef du SSD rappelle qu'à sa 66ème réunion, le Comité a approuvé une Règle de procédure permettant aux administrations de soumettre en ligne au Bureau des fiches de notification relatives aux renseignements pour la publication anticipée conformément à la sous-section IB de l'Article 9 du RR via une application sur le web (SpaceWISC). Cette nouvelle interface web est pleinement opérationnelle depuis le 1er mars 2015 et est déjà utilisée par les administrations. Le Bureau espère que la CMR-15 reconnaîtra l'efficacité de cette approche reposant sur le web et l'étendra à la soumission d'autres formes de coordination ainsi qu'à des formes de coordination plus complexes, par exemple les demandes de coordination concernant les services non planifiés, la notification et l'inscription dans le Fichier de

référence international des fréquences des fiches de notification relevant des Appendices **30/30A** et **30B**. La mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification de réseaux à satellite (retards de paiement) est traitée au § 3 du rapport du Directeur ainsi que dans l'Annexe 4, qui contient une liste des fiches de notification de réseaux à satellite pour lesquelles le paiement a été reçu après la date d'échéance, mais avant la réunion consacrée à la BR IFIC qui aurait annulé ces fiches, et que le Bureau continue de prendre en compte. En outre, on trouve dans l'Annexe 4 une liste des fiches de notification de réseaux à satellite annulées pour défaut de paiement des factures. Les statistiques relatives à la suppression par le Bureau des sections spéciales relatives aux demandes de coordination, en particulier en ce qui concerne la mise en oeuvre du numéro **13.6**, sont présentées sous la forme de tableaux au § 5 du rapport du Directeur. Le Bureau continue de vérifier les renseignements sur la mise en service, en demandant au besoin aux administrations de fournir des précisions complémentaires. Comme indiqué au § 6, des renseignements détaillés relatifs à la coordination des réseaux à satellite à environ 116° E sont fournis dans l'Addendum 2 au Document RRB15-1/2.

4.15 **M. Strelets** se réfère au § 5 du rapport du Directeur et demande si son interprétation selon laquelle la «suppression des sections spéciales relatives à des demandes de coordination» ne devrait pas concerner la suppression des assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences est correcte.

4.16 Le **Chef du SSD** confirme l'interprétation de M. Strelets est correcte et que le titre sera examiné en conséquence. En ce qui concerne la différence entre une décision visant à supprimer des assignations de fréquence et la suppression effective de la base de données concernée, il explique que, conformément au numéro **13.6**, le Bureau procède à un examen de la conformité des assignations de fréquence à certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, qui peut aboutir à une décision du Comité visant à supprimer ces assignations du Fichier de référence. Si une administration désapprouve la décision du Bureau, la question est soumise au Comité et, dans l'intervalle, le Bureau maintient les assignations dans le Fichier de référence dans l'attente de la décision du Comité. En réponse à une observation de **M. Bessi**, le **Chef du SSD** confirme que, conformément au numéro **13.6**, les assignations seront maintenues dans le Fichier de référence jusqu'à ce que le Comité prenne une décision, alors qu'auparavant, le Comité se contentait de confirmer les décisions prises par le Bureau dans les cas non contestés.

4.17 **M. Hoan** souligne que dans le Tableau 2 de l'Annexe 3 du rapport du Directeur, le délai réglementaire de quatre mois a parfois été dépassé.

4.18 Le **Chef du SSD** fait observer que le temps de traitement pour février 2015 est de 3,4 mois et qu'il est donc conforme au délai réglementaire de quatre mois et explique que plusieurs facteurs peuvent influencer sur le temps de traitement. La Circulaire BR IFIC relative aux services spatiaux est publiée toutes les deux semaines, de sorte que cette publication enregistre parfois jusqu'à deux semaines de retard. Les délais de publication seront plus importants lorsque l'UIT est fermée, par exemple à l'occasion des fêtes de fin d'année. La soumission massive, le même jour, de demandes de coordination concernant des réseaux à satellite peut également allonger les délais de publication. Ainsi, le Bureau a reçu en décembre 2014 près de 100 demandes de coordination, alors qu'il en reçoit habituellement entre 20 et 40 par mois. De plus, le Bureau dispose de ressources limitées. Le **Directeur** ajoute que les temps de traitement supérieurs à six mois qui ont été enregistrés à la mi-2014 sont dus à une erreur dans le logiciel du Bureau, qui a retardé le traitement des réseaux. En outre, en raison de la situation financière à laquelle l'UIT est confrontée, le recrutement de nouveaux fonctionnaires a été différé, en attendant la décision que prendra le Conseil à sa session de 2015 concernant le budget de l'UIT pour 2016-2017.

Décisions des CMR précédentes concernant l'application du Règlement des radiocommunications (Addendum 1 au Document RRB15-1/2)

4.19 Le **Directeur** présente l'Addendum 1 au Document RRB15-1/2, qui recense toutes les décisions prises par les séances plénières des CMR et consignées dans les procès-verbaux de ces conférences depuis la CMR-95, concernant l'application du Règlement des radiocommunications. D'une manière générale, on peut classer ces décisions dans les catégories suivantes: 1) décisions portant approbation de la prorogation de la date notifiée de mise en service des assignations de fréquence, ou de la date à laquelle les assignations dont l'utilisation a été suspendue seront remises en service régulier; toutes ces décisions ont été approuvées à l'unanimité par les conférences compétentes; 2) décisions ad hoc; toutes ces décisions ont été appliquées; 3) demandes relatives à l'élaboration de Règles de procédure; toutes ces demandes ont été mises en oeuvre et les Règles de procédure pertinentes ont été approuvées par le Comité; et 4) décisions ayant le statut d'interprétation authentique du Règlement des radiocommunications, y compris l'approbation des pratiques suivies par le Bureau; ces décisions, qui émanent de l'organe habilité à adopter le Règlement des radiocommunications, constituent le niveau d'interprétation le plus élevé dudit Règlement (elles ont un statut plus élevé que les Règles de procédure) et ont force obligatoire pour le Bureau. Le Directeur suggère que le Comité n'examine que les décisions relevant de la catégorie (4) ou les parties de ces décisions identifiées comme étant «toujours pertinentes», c'est-à-dire celles qui sont toujours en cours d'application par le Bureau, en vue éventuellement d'élaborer des Règles de procédure à leur sujet. En réponse à une demande de précisions de **Mme Jeanty**, le Directeur souligne que l'intérêt de l'élaboration d'une Règle de procédure pour une décision donnée identifiée comme étant «toujours applicable» est d'assurer une parfaite transparence concernant les pratiques suivies par le Bureau dans la mise en oeuvre de la décision, ce qui permet également d'éviter les problèmes susceptibles de se poser si une administration prend des mesures en se fondant sur sa propre interprétation, différente, de la décision.

4.20 Le **Président** invite le Bureau à présenter les décisions relevant de la catégorie (4), ou les parties de ces décisions qui sont toujours pertinentes et pourraient faire l'objet de l'élaboration d'une Règle de procédure.

4.21 Le **Chef du SSD** attire l'attention en premier lieu sur le point 17 de l'Addendum 1 au Document RRB15-1/2 et fait observer que certains éléments de la décision de la CMR-03 ont été mis en oeuvre dans leur intégralité, tandis que d'autres restent pertinentes et sont appliqués chaque jour par le Bureau, sans aucune difficulté. En conséquence, il se peut en définitive que la pratique suivie par le Bureau, qui consiste à ne pas exiger l'application de la Résolution 49 vis-à-vis de l'Article 2A (Appendices 30 et 30A) fasse l'objet d'une Règle de procédure, tout comme la mise en oeuvre par le Bureau des notes de bas de page 4bis et 8bis des § 4.1.1 et 4.2.2 (Appendice 30A).

4.22 Le **Président** fait observer qu'aucune administration n'a évoqué à nouveau la nécessité de disposer d'une Règle de procédure sur cette décision de la conférence.

4.23 **M. Bessi** se félicite de l'initiative prise par le Bureau en vue de porter à l'attention du Comité, dans l'Addendum 1 au Document RRB15-1/2, les décisions antérieures des CMR et rappelle combien il est important de clarifier toutes les pratiques suivies par le Bureau dans l'intérêt des administrations. Il fait remarquer que la conférence avait exigé qu'une Règle de procédure soit élaborée pour le concept de groupement et que le Comité avait approuvé cette Règle à sa 32ème réunion. S'agissant du Document 370 de la CMR-03, l'orateur se demande si la conférence a demandé que d'autres Règles de procédure soient élaborées et si une Lettre circulaire a été envoyée aux administrations pour expliquer la pratique suivie par le Bureau concernant les problèmes abordés dans ce document. Dans l'affirmative, des commentaires ont-ils été présentés par des administrations? Etant donné que conformément aux textes pertinents de l'Union, des Règles de procédure ne doivent être élaborées que lorsqu'il existe une nécessité évidente d'établir de telles Règles, l'orateur souligne que le Bureau n'a rencontré aucun problème dans la mise en oeuvre des décisions de la conférence au titre du

point 17 pendant plus de dix ans. Cependant, il conviendrait peut-être d'envisager d'élaborer une Règle sur l'application de la Résolution 49 concernant l'Article 2A.

4.24 Le **Chef du SSD** confirme que la seule Règle de procédure élaborée en ce qui concerne le Document 370 de la CMR-03 est celle relative au concept de groupement, comme l'avait demandé la CMR. La pratique suivie par le Bureau en ce qui concerne la Résolution 49 et les notes de bas de page mentionnées n'ont pas fait l'objet d'une Lettre circulaire. Néanmoins, les mesures prises au fil des ans par le Bureau signifient que les administrations se sont familiarisées avec l'application par le Bureau des décisions des conférences.

4.25 **M. Strelets** relève que le document extrêmement utile dont le Comité est saisi a été élaboré suite à des propositions formulées par les participants à la réunion tenue récemment par la Commission spéciale; il convient de remercier le Bureau d'avoir réagi si rapidement à ces propositions. A l'heure actuelle, il existe tout simplement trop de textes contenant des dispositions à observer (Constitution/Convention, Règlement des radiocommunications, Règles de procédure et décisions figurant uniquement dans les procès-verbaux des CMR) et il est en conséquence difficile, pour les administrations, de repérer les décisions pertinentes dans tous les différents ensembles de procès-verbaux. De plus, le statut de ces décisions était demeuré un peu flou pour les administrations, jusqu'à ce qu'il soit clarifié par le Conseiller juridique de l'UIT en 2014. Compte tenu des éléments d'information donnés dans l'Addendum 1 au Document RRB15-1/2, les pratiques suivies par le Bureau en application des décisions des CMR devraient, lorsqu'elles sont toujours pertinentes, faire l'objet de Règles de procédure, conformément aux dispositions du numéro **13.13** du Règlement des radiocommunications.

4.26 **Mme Wilson** relève qu'en vertu du numéro **13.0.1**, une nouvelle Règle de procédure ne doit être élaborée «que lorsqu'il existe une nécessité évidente et clairement justifiée d'établir une telle Règle». En conséquence, elle se demande s'il y a lieu d'établir des Règles pour traiter de questions ne posent aucun problème depuis la CMR-03.

4.27 Le **Président** note que l'élaboration d'une nouvelle Règle de procédure rendant compte de pratiques qui peuvent être nouvelles pour certaines administrations risque d'avoir des conséquences rétroactives pour certaines administrations.

4.28 Le **Chef du SSD** fait valoir que le Bureau applique depuis 2003 les décisions prises par la CMR-03 indiquées au point 17 et qu'élaborer une Règle rendant compte de la pratique suivie par le Bureau ne devrait, à son sens, guère faire de différence pour les administrations, si ce n'est une clarification de la situation.

4.29 Le **Directeur** relève que le fait que la mise en oeuvre des décisions de la CMR-03 n'a donné lieu à aucun problème à ce jour ne garantit pas qu'aucun problème ne se posera dans l'avenir. Il est important de garder à l'esprit que l'application de la Résolution 49 a des incidences réglementaires qui influent sur les droits des administrations.

4.30 **M. Bessi** fait remarquer que si une Règle de procédure est élaborée, elle sera envoyée aux administrations pour observations et qu'en conséquence, elle ne sera peut-être pas approuvée sans modification. Qu'advient-il alors des cas déjà traités par le Bureau depuis 2003?

4.31 **M. Koffi** partage l'avis de M. Bessi et juge préférable de ne pas élaborer de Règle de procédure pour une pratique qui n'a jamais soulevé de problèmes.

4.32 **M. Magenta** est du même avis: le Bureau ne devrait pas modifier un mécanisme qui a parfaitement fonctionné jusqu'à présent.

4.33 Le **Directeur** déclare que, même si des administrations formulent des objections à l'encontre de la pratique suivie par le Bureau, au cas où celle-ci serait portée à leur attention dans un projet de Règle de procédure, le Bureau devra répondre qu'il n'a pas d'autre choix que d'appliquer la décision de la CMR de la manière qu'il juge la mieux adaptée, sachant que les décisions des CMR ont un statut plus élevé que les Règles de procédure.

4.34 **M. Khairov** souscrit aux observations de M. Strelets en faveur de l'élaboration de projets de Règles de procédure, de façon à accroître la transparence concernant les travaux menés par le Bureau. Il se demande néanmoins s'il est vraiment nécessaire de disposer d'une Règle pour la décision particulière de la CMR qui est à l'examen et quel volume de travail l'élaboration d'une Règle entraînera pour le Bureau et les administrations. La meilleure solution serait peut-être de recenser toutes les Règles de procédure susceptibles d'être élaborées sur la base de l'Addendum 1 au Document RRB15-1/2, et de leur conférer un rang de priorité en fonction de leur élaboration immédiate ou ultérieure.

4.35 **M. Strelets** souligne à nouveau que le document dont le Comité est saisi a été établi suite aux préoccupations exprimées par des administrations lors de la réunion de la Commission spéciale, selon lesquelles il est difficile d'identifier et d'appréhender les décisions des CMR consignées dans les procès-verbaux des CMR, et à la nécessité de veiller à ce que toutes les pratiques suivies par le BR soit énoncées dans des Règles de procédure, afin de simplifier les travaux menés par le Bureau et d'en assurer la plus grande transparence possible. Tout ce que pourra faire le Comité pour accroître la transparence et l'efficacité dans l'application du Règlement des radiocommunications ne pourra qu'être portée au crédit du Comité, de sorte que celui-ci devrait élaborer des Règles de procédure et, ce faisant, utiliser au mieux les précieux éléments d'information figurant dans l'Addendum 1 au Document RRB15-1/2. L'orateur demande au Directeur ce qu'il a l'intention de faire avec le document et s'il se propose de le faire figurer dans son rapport à la CMR-15.

4.36 Le **Directeur** déclare que la décision sur la suite à donner aux éléments d'information figurant dans l'Addendum 1 au Document RRB15-1/2 relève de la seule compétence du Comité. De plus, ces éléments d'information ont été publiés sur le web, si bien que les administrations peuvent elles aussi y réagir. Compte tenu des débats de la réunion de la Commission spéciale, le Directeur ne va tout simplement pas inclure ces éléments dans son rapport à la CMR-15.

4.37 Le **Président** estime que la meilleure solution serait peut-être de demander au Bureau d'élaborer une Règle de procédure sur la partie du point 17 de l'Addendum 1 au Document RRB15-1/2 qui est toujours pertinente, afin qu'elle soit examinée par le Comité à sa 69ème réunion.

4.38 **Mme Wilson** n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de la suggestion du Président, mais estime qu'il convient d'établir une distinction entre les cas pour lesquels il existe une nécessité évidente d'établir une Règle de procédure et ceux pour lesquels une telle nécessité n'existe pas. L'oratrice n'est pas convaincue qu'il existe une nécessité évidente d'établir une Règle sur une quelconque partie du point 17.

4.39 **Mme Jeanty** indique qu'elle peut se rallier à la suggestion du Président, à la lumière des observations formulées par M. Strelets et M. Khairov, et qu'elle est plutôt favorable à l'idée d'établir un certain ordre de priorité, une fois que l'on aura mis en évidence les sujets pour lesquels une Règle de procédure s'impose.

4.40 Selon **M. Koffi**, la solution proposée par le Président peut être appliquée à tous les sujets visés dans l'Addendum 1 au Document RRB15-1/2 que le Bureau a déterminé comme pouvant faire l'objet de Règles de procédure.

4.41 Le **Directeur** insiste sur le fait qu'il incombe au Comité de décider des sujets de l'Addendum 1 pour lesquels des Règles de procédure devraient être élaborées.

4.42 **M. Bin Hammad** appuie la solution proposée par le Président, mais se demande ce qu'il adviendra si le Comité demande qu'une Règle donnée soit soumise à sa 69ème réunion, et décide ensuite que cette Règle n'est pas nécessaire.

4.43 **M. Bessi** attire l'attention sur le numéro **13.0.2** du Règlement des radiocommunications, qui dispose ce qui suit: «Si une telle nécessité n'est pas identifiée au titre du numéro **13.0.1**, le Comité

soumet également à la Conférence mondiale des radiocommunications qui suit les modifications à apporter au Règlement des radiocommunications afin d'atténuer ces problèmes ou incohérences».

4.44 Le **Président** ne voit pas la nécessité pour le Comité de porter la question particulière à l'examen à l'attention de la conférence: celle-ci a donné des instructions en la matière, qui sont mises en oeuvre depuis plus de dix ans sans qu'aucune difficulté ne soit apparue. Le Président note qu'un accord semble se dégager sur le fait qu'une Règle de procédure devrait être élaborée sur les éléments pertinents du point 17.

4.45 **M. Hoan** partage l'avis du Président selon lequel il n'est pas nécessaire que le Comité porte le point 17 à l'attention de la conférence. Le Comité devrait demander au Bureau d'établir un projet de Règle de procédure sur ce point, pour examen par le Comité à sa 69^{ème} réunion.

4.46 Le **Chef du SSD** rappelle que la procédure habituelle à suivre pour l'élaboration de projets de Règles de procédure consiste à envoyer les projets aux administrations pour observations dix semaines avant la réunion à laquelle ils seront examinés par le Comité. S'agissant des éléments d'information figurant dans l'Addendum 1 au Document RRB15-1/2, la meilleure solution serait peut-être que le Bureau identifie et regroupe, dans un document distinct, tous les éléments de l'Addendum 1 pour lesquels des Règles de procédure pourraient être élaborées; à partir de ces éléments, le Comité ou son Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure pourrait recenser, à la 69^{ème} réunion du Comité, les sujets pour lesquels il conviendrait d'élaborer des projets de Règles. Les projets seraient établis par le Bureau à la suite de la 69^{ème} réunion et envoyés pour observations suivant les modalités habituelles.

4.47 Le **Directeur** indique que les points 16, 17, 22, 27, 30, 34 et 36 contiennent des éléments pour lesquels on pourrait envisager d'élaborer des Règles de procédure, dans la mesure où ces éléments sont mis en oeuvre sous la forme de pratiques du BR qui ne sont pas nécessairement connues des administrations.

4.48 A propos du point 16 de l'Addendum 1 au Document RRB15-1/2, le **Chef du SSD** explique, en réponse à une question de **M. Bin Hammad**, que les instructions données par la CMR concernant la mise en oeuvre de la Résolution **539 (Rév.CMR-03)** sont claires et étendent à cette Résolution l'approche décrite dans d'autres dispositions réglementaires, selon laquelle lorsqu'une assistance est fournie par le Bureau, l'absence de réponse de la part d'une administration est considérée comme un accord tacite. Il s'agit d'un cas pour lequel on pourrait en effet élaborer une Règle de procédure.

4.49 Le **Président** note que les membres du Comité s'accordent en général à reconnaître qu'il y a lieu d'élaborer une Règle de procédure relative au point 16.

4.50 Pour ce qui est du point 22, à la suite de plusieurs observations formulées par **M. Strelets**, **Mme Wilson** et le **Chef du SSD**, le **Directeur** déclare que si l'on ne dispose pas d'une idée précise de ce qui a été décidé par la CMR-07 (Document 378 tel que modifié par la conférence), il sera difficile de déterminer quels éléments sont susceptibles de faire l'objet de Règles de procédure.

4.51 **M. Bessi** suggère que le Comité, du fait de la complexité des questions à l'examen, suspende le débat actuel et demande au Bureaux ainsi qu'au Groupe de travail du Comité chargé d'examiner les Règles de procédure d'étudier de manière plus détaillée les sept points de l'Addendum 1 identifiés comme contenant des éléments pour lesquels on pourrait peut-être élaborer des Règles de procédure. Compte tenu de cette observation, le Comité reprendra l'examen de la question à sa 69^{ème} réunion.

4.52 Le **Président** suggère d'envoyer aux administrations une Lettre circulaire, afin de les informer des mesures prises par le Comité et d'indiquer clairement que les décisions figurant dans les sept points sont actuellement mises en oeuvre par le Bureau, mais ne font pas l'objet de Règles de procédure.

4.53 Le **Directeur** déclare que la suggestion du Président serait conforme à la démarche adoptée par le Bureau à la suite de la CMR-12, lorsqu'à la demande de la conférence, il avait envoyé aux administrations une Lettre circulaire contenant les décisions prises par la conférence qui étaient

consignées dans ses procès-verbaux. Il est évident que toute initiative visant à élaborer des Règles de procédure et à consulter les administrations pendant ce processus risque de conduire à la réouverture du débat qui a lieu lors des conférences précédentes. En conséquence, le Bureau se contentera d'élaborer un document citant les décisions prises par la CMR depuis la CMR-95 au sujet desquelles il n'existe aucune Règle de procédure, c'est-à-dire les sept points qu'il a identifiés dans l'Addendum 1 au Document RRB15-1/2.

4.54 **M. Strelets** fait observer que l'Addendum 1 au Document RRB15-1/2 est extrêmement utile aux membres du Comité et aux administrations et suggère qu'il soit posté sur la page web du Comité.

4.55 Il en est ainsi décidé, étant également entendu que le Directeur publiera une Lettre circulaire appelant l'attention des administrations sur les décisions des CMR antérieures expressément identifiée comme ayant un caractère interprétatif.

Coordination des réseaux à satellite à environ 116° E (Addendum 2 au Document RRB15-1/2)

4.56 Le **Directeur** appelle l'attention sur l'Addendum 2 au Document RRB15-1/2 et explique qu'à l'issue de la première série de réunions dont il a été rendu compte à la 67^{ème} réunion du Comité, le Bureau avait invité des délégations de la Chine, de la République de Corée et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à poursuivre la coordination sous l'égide du Bureau. Des représentants des Administrations de la Chine et de la République de Corée, ainsi que des opérateurs de satellites des deux pays, s'étaient rencontrés à Bangkok du 4 au 6 février 2015. Les mêmes délégations, auxquelles étaient venus s'ajouter des représentants de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée et de l'opérateur du satellite, s'étaient rencontrés au même endroit du 6 au 8 février 2015. Les résultats positifs obtenus lors de ces réunions concernant les bandes Ku et Ka sont présentés au § 8 de l'Addendum 2. D'autres administrations participent à la coordination à 116° E, mais rencontrent moins de difficultés lors de la coordination et l'intervention du Bureau n'est pas nécessaire. En réponse à des questions de **M. Bin Hammad** et **M. Bessi**, le Directeur explique que l'accord reposait sur l'utilisation compatible de faisceaux orientables et de faisceaux fixes. Les parties sont convenues de ne protéger que les faisceaux qui avaient effectivement été utilisés l'année précédente. Les résultats de la procédure de coordination sont conformes au Règlement des radiocommunications, mais il serait prématuré d'essayer d'élaborer des dispositions réglementaires sur la base de cette expérience. Le texte de l'accord proprement dit est confidentiel.

4.57 **M. Bessi** suggère que l'on s'inspire du principe ayant servi de base à l'accord dans les cas analogues.

4.58 **M. Strelets** souligne que ces accords devraient rester confidentiels et ne devraient pas être vus par les membres du Comité. Il note que la dernière phrase du § 4 de l'Addendum 2 semble donner à penser que l'on a cessé de mettre en oeuvre le numéro **13.6** en raison d'une décision prise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée. Selon l'interprétation de l'orateur, il incombe au Bureau, et non pas à une administration, de décider de l'application du numéro **13.6**.

4.59 Le **Directeur** rappelle que M. Strelets avait soulevé un problème analogue lors de la 67^{ème} réunion. L'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée avait invoqué le numéro **13.6**, car la responsabilité concernant le satellite était peu claire. Une fois que les deux pays concernés se sont mis d'accord sur la date de transfert des responsabilités, qui avait servi de base à la décision du Bureau, ce dernier avait été en mesure de mettre un terme à ses études et avait décidé de ne pas poursuivre l'application du numéro **13.6**. Le Directeur partage l'avis de M. Strelets, selon lequel il appartient au Bureau, et non pas à une administration, de décider de l'application du numéro **13.6**.

4.60 Le **Président** suggère que le Comité exprime sa reconnaissance au Bureau pour les efforts qu'il a déployés afin de résoudre ce problème complexe, qui constitue un bon exemple, à l'UIT, de la manière dont on peut résoudre une question délicate en faisant preuve de bonne volonté et en déployant de concert des efforts conformément à la Constitution.

4.61 Il en est ainsi **décidé**.

4.62 Il est **pris note** du rapport du Directeur (Document RRB15-1/2 et Addenda 1 et 2).

5 Communication soumise par l'Administration des Etats-Unis d'Amérique concernant une demande de rétablissement du réseau à satellite USOBO-12A (Document RRB15-1/3)

5.1 Le **Président** note que, conformément au numéro 98 de la Constitution, Mme Wilson doit s'abstenir de participer au débat étant donné que celui-ci concerne l'Administration de son pays.

5.2 **M. Matas (SSD/SPR)** présente le Document RRB15-1/3 et rappelle que la date d'échéance pour le paiement de la facture relative au réseau à satellite USOBO-12A était le 12 mars 2014. Le Bureau avait envoyé un rappel à l'Administration des Etats-Unis le 17 janvier 2014, mais, comme aucun paiement n'avait été reçu, avait décidé lors de la réunion hebdomadaire consacrée à la BR IFIC tenue le 12 juin 2014, d'annuler les fiches de notification de ce réseau. Le 12 décembre 2014, l'Administration des Etats-Unis avait demandé le rétablissement du réseau, en expliquant que le paiement avait été effectué le 22 septembre 2014, en raison d'un retard dû à des problèmes internes de comptabilité financière. Le 21 janvier 2015, le Bureau avait informé l'administration que la question pourrait être soulevée à la réunion actuelle du Comité et l'administration concernée avait demandé le 10 février 2015 que cette approche soit retenue.

5.3 Le **Président** fait observer que, d'après la lettre en date du 12 décembre 2014 de l'Administration des Etats-Unis, l'opérateur responsable du satellite n'a reçu la facture qu'en décembre 2013. Le Président se déclare surpris de ce retard.

5.4 **M. Matas (SSD/SPR)** explique que le Département des finances de l'UIT a confirmé que la facture datée du 12 septembre 2013 avait été dûment envoyée et reçue par l'administration. La raison pour laquelle l'opérateur a reçu tardivement la facture semble être imputable à des procédures internes. En réponse à une question de **M. Strelets**, l'orateur attire l'attention sur l'explication fournie par l'administration dans sa lettre en date du 12 décembre 2014, selon laquelle l'opérateur a soumis les fonds au département des finances internes de l'administration en janvier 2014 pour couvrir le coût de la facture, mais étant donné que la facture était datée de 2013, seuls les fonds au titre de l'exercice 2013 ont pu être utilisés aux fins du paiement. A cette fin, il a été nécessaire de reprogrammer les fonds au titre de l'exercice 2014 pour régler une obligation relevant de l'exercice 2013, procédure dont la mise en oeuvre a nécessité plusieurs mois.

5.5 **M. Bessi** rappelle que le Comité avait décidé, à sa 34ème réunion, que le Bureau devait supprimer les fiches de notification de réseau si les paiements n'avaient pas été reçus à la date de la réunion pertinente consacrée à la BR IFIC. Il souligne que les décisions du Comité devraient être cohérentes et demande des renseignements sur des cas analogues.

5.6 **M. Matas (SSD/SPR)** relève que les factures doivent être acquittées même si les réseaux ont été supprimés. Il rappelle que le Comité a toujours accepté, par le passé, les demandes des administrations concernant le rétablissement de leurs réseaux supprimés par le Bureau (pour défaut de paiement à la date de la réunion pertinente consacrée à la BR IFIC), à condition que les factures soient finalement réglées.

5.7 **Mme Jeanty** confirme que le Bureau a agi correctement dans le cas soumis actuellement au Comité. Elle demande si le rétablissement du réseau à satellite USOBO-12A aura des incidences sur d'autres réseaux. Il semble que le retard de paiement soit dû à des problèmes d'ordre administratif.

5.8 Le **Chef du SSD** fait observer que la suppression d'un système de réseaux à satellite est toujours avantageuse pour les autres systèmes soumis ultérieurement, dans la mesure où ceux-ci auront un système en moins avec lequel assurer une coordination. En l'occurrence, le problème dont le Comité est saisi a trait au recouvrement des coûts et à la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer à la lettre les dispositions relatives au recouvrement des coûts. Fort heureusement, rares sont les cas qui se sont présentés dans le passé dans lesquels des administrations ont réglé leurs factures

tardivement et ont demandé au Comité de rétablir leurs réseaux. Dans tous ces cas, le Comité a décidé qu'il y avait lieu de continuer de tenir compte des réseaux.

5.9 **M. Bessi** souligne que le Comité doit faire preuve de cohérence. Toutes les demandes précédentes de ce type ont été examinées au cas par cas et ont été acceptées sur la base d'arguments précis. Dans le cas d'espèce, le réseau est réel, mais les paiements ont été retardés en raison de difficultés liées aux procédures financières internes. Le Comité devrait accepter la demande de rétablissement du réseau à satellite USOBO-12A formulée par l'administration. De l'avis de l'orateur, il convient de maintenir la fiche de notification dans le Fichier de référence international des fréquences.

5.10 **M. Strelets** rappelle que les cas antérieurs concernaient généralement des pays en développement et devaient souvent leur origine à des difficultés liées au service postal. Toutefois, dans le cas du réseau à satellite USOBO-12A, plus de six mois se sont écoulés avant que l'administration ne signale le problème au Bureau. L'orateur craint que si l'on rétablit le réseau, le Comité ne crée un précédent qui compromettra la Décision 482 du Conseil et ne soit tenu d'accéder à des demandes de rétablissement peut-être un an ou deux après la suppression des fiches de notification par le Bureau. Les administrations considéreraient que la notion de «retards de paiements» n'aurait plus aucun sens. L'orateur rappelle que la suppression du réseau à satellite USOBO-12A a été annoncée à la 66ème réunion du Comité dans le rapport du Directeur et n'a suscité aucune réaction de la part de l'Administration des Etats-Unis. Le Comité devrait examiner les incidences du rétablissement pour d'autres administrations.

5.11 **M. Terán** partage l'avis de M. Bessi, selon lequel le Comité devrait examiner ces questions au cas par cas. Il semble que le réseau ait été mis en service conformément aux caractéristiques déclarées et l'orateur estime en conséquence qu'il conviendrait de le maintenir. Cependant, il partage les préoccupations exprimées par M. Strelets, selon lesquelles une telle décision du Comité risquerait de nuire à la Décision 482 du Conseil.

5.12 **M. Koffi** note que le Bureau a informé le Comité que les dispositions réglementaires ont été respectées, que le réseau est en service et que la facture a été réglée, même si le paiement a été retardé en raison de difficultés liées à la comptabilité financière. De l'avis de l'orateur, le réseau ne devrait pas être supprimé.

5.13 **Mme Jeanty** souligne que dans le cas considéré, il semble n'y avoir aucune conséquence défavorable pour d'autres administrations. Toutefois, la suppression du réseau à satellite USOBO-12A serait préjudiciable aux Etats-Unis. L'oratrice considère que le Comité devrait en conséquence accepter la demande de l'administration dans ce cas particulier.

5.14 **M. Hoan** insiste sur le fait qu'il est important de respecter les délais, mais précise que dans le cas considéré, il partage l'avis de Mme Jeanty, étant donné qu'il n'y aura pas de conséquences négatives pour d'autres administrations.

5.15 **M. Bin Hammad** suggère que, pour conclure, le Comité note que le rétablissement du réseau à satellite USOBO-12A n'aura pas de conséquences négatives pour d'autres administrations.

5.16 Le **Chef du SSD** informe le Comité que le réseau à satellite USOBO-12A est en fait encore au stade de la coordination et n'est pas encore en service comme cela a été indiqué précédemment.

5.17 Le **Président** fait observer que le renseignement ainsi modifié change les bases mêmes du débat.

5.18 **M. Strelets** demande au Bureau quels autres réseaux seraient concernés par le rétablissement du réseau à satellite USOBO-12A.

5.19 Le **Chef du SSD** présente une liste des réseaux qui doivent assurer une coordination avec le réseau USOBO-12A à 51,5° E parce que les demandes de coordination concernant ces réseaux ont

été soumises après celle du réseau USOBO-12A. Il fait observer que certains de ces réseaux sont situés à proximité du réseau USOBO-12A et que la coordination risque d'être difficile.

5.20 **M. Strelets** note que 17 administrations environ se trouvent sur la liste et indique que rien ne justifie que le Comité accède à la demande de l'Administration des Etats-Unis. Etant donné que la CMR-15 doit se tenir sous peu, il propose que le Comité rejette la demande et suggère que l'administration soumette la question à la conférence.

5.21 **M. Magenta** souligne que les administrations ont toujours la possibilité de soumettre des questions à la conférence, que le Comité suggère ou non une approche. Le Comité a pour tâche d'appliquer les règles et les dispositions réglementaires.

5.22 **M. Bessi** fait observer que la suppression d'un réseau qui est en service posera de graves problèmes et les commentaires qu'il a formulés précédemment faisaient ressortir cette préoccupation. A présent qu'il a été clairement indiqué que le réseau satellite USOBO-12A se trouve encore au stade de la coordination, l'orateur considère que le Comité devrait appliquer rigoureusement le Règlement des radiocommunications, en laissant le soin à la conférence de rétablir le réseau si elle le juge bon.

5.23 **M. Bin Hammad** pense, comme les orateurs précédents, que le Comité doit appliquer le Règlement des radiocommunications et les Règles de procédure.

5.24 **M. Koffi** précise que, même s'il était favorable au maintien du réseau à satellite USOBO-12A étant entendu que celui-ci était en service, il considère à présent que le Comité doit appliquer à la lettre les dispositions et supprimer le réseau. L'Administration des Etats-Unis pourra soumettre la question à la conférence.

5.25 **M. Hoan** indique que le Comité semblait s'orienter précédemment vers la conclusion selon laquelle il pouvait accepter le rétablissement du réseau à satellite USOBO-12A, étant entendu qu'une telle décision n'aurait aucune conséquence pour d'autres administrations. Toutefois, il ressort de la liste fournie par le Bureau que d'autres administrations seront affectées. Aucune disposition du Règlement des radiocommunications ni aucune Règle de procédure ne semblent autoriser le maintien du réseau. De toute évidence, une administration a le droit de soumettre un cas à la CMR, mais il n'est pas nécessaire que le Comité encourage une administration à agir dans ce sens.

5.26 **Mme Jeanty** relève qu'en principe, la date à laquelle se tient la CMR ne devrait pas influencer la décision du Comité. Elle rappelle que le Comité a accepté précédemment des demandes analogues émanant d'administration et indique que la décision actuelle du Comité devrait concorder avec la pratique suivie par le passé. L'oratrice n'a pas étudié tous les cas précédents de manière approfondie, mais imagine qu'une liste analogue concernant la coordination aurait pu chaque fois être établie. Elle est favorable à l'idée de ne pas supprimer le réseau à satellite USOBO-12A.

5.27 **Mme Wilson** soulève deux questions à caractère général relatives à la pratique suivie par le Comité. En premier lieu, le Comité examine-t-il habituellement les activités de coordination? En deuxième lieu, si les réseaux de différents pays sont concernés, les membres du Comité de ces pays sont-ils habilités à participer aux débats?

5.28 Le **Président** déclare que le Comité n'examine pas de manière détaillée la coordination, mais se contente de déterminer si des réseaux sont affectés. En ce qui concerne la participation des membres du Comité aux débats, il espère que les membres issus de pays dont des réseaux sont affectés feront preuve de prudence dans leurs observations. Si le Président leur interdit de prendre la parole et qu'un grand nombre de réseaux sont concernés, il ne restera peut-être plus personne pour participer aux débats.

5.29 **M. Khairov** suggère que le Comité reporte à sa réunion suivante l'examen de la question sensible du réseau à satellite USOBO-12A. Cela laissera du temps pour connaître le point de vue de l'Administration des Etats-Unis sur la possibilité de soumettre une nouvelle demande de coordination concernant le réseau.

5.30 **M. Strelets** exhorte le Comité à examiner la solution de compromis suggérée par M. Khairov, étant donné que le fond du problème a trait aux priorités. Sachant que le réseau a satellite USOBO-12A a été supprimé il y a environ six mois, son rétablissement risque de poser des problèmes au Bureau.

5.31 **M. Bessi**, en réponse aux observations formulées par Mme Jeanty, demande des renseignements sur des cas analogues qui se sont produits précédemment, afin de permettre au Comité de vérifier que ses décisions sont cohérentes. Il croit se souvenir que le Bureau a toujours assuré le Comité que le rétablissement ne poserait pas de problèmes pour d'autres réseaux.

5.32 Le **Chef du SSD** présente deux autres documents pour information: le premier dresse la liste de 14 cas recensés depuis 2006, dans lesquels le Comité, à la demande d'une administration, a rétabli un réseau qui avait été supprimé par le Bureau pour défaut de paiement conformément à la Décision 482, tandis que le second donne des précisions sur l'examen de chaque cas par le Comité. L'orbite des satellites géostationnaires est actuellement beaucoup plus encombrée qu'elle ne l'était en 2006, puisqu'on compte plusieurs réseaux par degrés, de sorte qu'il est difficile de comparer la liste des réseaux affectés dans le cas actuel avec des listes analogues dans des cas antérieurs. Cependant, en règle générale, la suppression d'un réseau facilite la coordination pour les autres réseaux. Le Chef du SSD ajoute que le Comité a pris ses décisions au cas par cas, en traitant chaque cas selon ses spécificités et sans créer de précédent. A ce jour, le Comité a accepté chaque demande de rétablissement. Il y a certes eu d'autres cas de retards de paiement dans lesquels le Bureau a supprimé un réseau, mais où l'administration concernée n'a pas soumis au Comité de demande de rétablissement de son réseau, même si la facture a été acquittée ultérieurement.

5.33 **M. Strelets** fait remarquer qu'une liste des réseaux supprimés à cause d'un retard de paiement des factures est distribuée dans le rapport du Directeur à chaque réunion du Comité. Il craint que si le Comité rétablit le réseau a satellite USOBO-12A, l'une des administrations dont des réseaux ont été supprimés par le Bureau ne demande leur rétablissement.

5.34 **M. Koffi** demande si l'un des cas précédents est analogue au cas du réseau à satellite USOBO-12A.

5.35 Le **Chef du SSD** précise qu'aucun des réseaux (que ce soit dans les services planifiés ou dans les services non planifiés) n'était en service lorsque l'administration concernée a demandé leur rétablissement. Seuls les réseaux OPTOS (Espagne) et GOKTURK-1 (Turquie) ont été mis en service directement après la décision du Comité de les rétablir.

5.36 Pour **M. Magenta**, les renseignements fournis par le Bureau montrent que les cas précédents sont analogues au cas actuel dont le Comité est saisi. Ces renseignements l'ont amené à changer d'avis et il considère à présent que le Comité devrait accéder à la demande de l'Administration des Etats-Unis.

5.37 **M. Strelets** indique qu'il a examiné les renseignements communiqués par le Bureau, mais qu'il n'est pas prêt à changer d'avis aussi rapidement, compte tenu des différences entre les cas. Ainsi, l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée a signalé qu'elle n'avait pas reçu le rappel envoyé par le Bureau concernant la date limite de paiement des factures concernées. Pour citer un autre exemple, dans le cas de l'Ukraine, le Comité a tenu compte du fait que la demande concernait le premier réseau à satellite national de l'Ukraine et que ce pays avait passé un contrat en vue de l'acquisition d'un satellite.

5.38 **M. Hoan** prend note des renseignements fournis par le Bureau et souligne combien il est important que le Comité fasse preuve de cohérence dans ses décisions. Il était indiqué dans certaines des décisions précédentes du Comité qu'il n'y avait aucune conséquence négative pour d'autres réseaux. Néanmoins, du point de vue de la priorité, d'autres réseaux auraient été privées des avantages éventuels dont elles auraient pu bénéficier en raison de la suppression d'un réseau.

5.39 **M. Bessi** remercie le Bureau d'avoir fourni des renseignements sur des cas précédents, qui clarifient les choses en ce qui concerne en particulier les incidences sur d'autres réseaux. Dans le cas de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Comité a rétabli le réseau en dépit des effets négatifs sur les réseaux à satellite d'Israël. Le Comité a examiné tous les cas précédents au cas par cas. Dans chaque cas, le Comité a décidé d'accepter la demande de l'administration. Dans le cas actuel du réseau à satellite USOBO-12A, il serait illogique que le Comité refuse de rétablir le réseau.

5.40 **M. Kibe** est du même avis que M. Bessi. Bien que l'adoption d'une approche au cas par cas ne crée pas de précédent, le Comité devrait faire preuve de cohérence. Au cours de sa 58ème réunion, le Comité avait été informé que le rétablissement de la fiche de notification du réseau à satellite de la Papouasie-Nouvelle-Guinée compliquerait la coordination pour l'Administration israélienne. Dans le cas actuel, il existe une liste de réseaux devant assurer une coordination avec le réseau USOBO-12A. Cependant, les renseignements concernant le réseau à satellite USOBO-12A relèvent du domaine public et si une administration avait été affectée par le rétablissement du réseau USOBO-12A, elle aurait fait part de ses préoccupations au Comité, comme l'a fait Israël dans le cas de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Les conséquences éventuelles pour d'autres réseaux peuvent être résolues dans le cadre de la coordination. L'orateur recommande au Comité d'accéder à la demande de l'Administration des Etats-Unis.

5.41 **Mme Jeanty** remercie le Bureau d'avoir fourni des renseignements sur les cas précédents et fait remarquer que tous les réseaux se trouvaient au stade de la coordination. Le cas du réseau à satellite USOBO-12A est analogue aux cas précédents et est encore moins complexe que le cas de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, comme l'ont expliqué M. Bessi et M. Kibe. L'oratrice rappelle les observations qu'elle a formulées précédemment et estime que le Comité devrait accéder à la demande de l'Administration des Etats-Unis visant à rétablir le réseau à satellite USOBO-12A. Le Comité a incontestablement étudié de manière approfondie ce cas, de sorte que l'on peut considérer qu'il a satisfait à l'obligation d'examiner les questions au cas par cas.

5.42 **M. Khairov** insiste sur les graves conséquences qu'ont les retards de paiement des factures. Il suggère de laisser à l'Administration des Etats-Unis la possibilité d'assurer une coordination avec les réseaux affecté et que le Comité prenne une décision finale sur la suppression du réseau à satellite USOBO-12A à sa réunion suivante.

5.43 Le **Président** demande instamment au Comité de prendre une décision à la réunion actuelle, sachant que les administrations attendent sa décision.

5.44 **M. Koffi** fait mention du cas de l'Ukraine, que le Comité a étudié à sa 53ème réunion. Le Bureau a supprimé le réseau de l'Ukraine pour défaut de paiement de la facture. La facture a par la suite été réglée et l'Administration de l'Ukraine a demandé le rétablissement du réseau. Le Comité a accédé à cette demande, en dépit des objections formulées par les Administrations de la Grèce et de Chypre. Dans le cas soumis actuellement au Comité, aucune administration ne s'est opposée au rétablissement du réseau à satellite USOBO-12A. En conséquence, l'orateur se dit favorable à l'idée d'accéder à la demande de l'Administration des Etats-Unis. Le Comité pourrait demander des éléments de preuve attestant de l'existence d'un contrat relatif à la construction du satellite, mais cela retarderait la décision du Comité.

5.45 Le **Président** fait observer que les contrats contiennent toujours des renseignements de nature confidentielle et que le Comité ne traite pas les renseignements de ce type. Les décisions du Comité doivent être prises sur la base des renseignements fiables qui sont disponibles.

5.46 **M. Terán** indique que le Comité est sur le point de parvenir à un consensus sur la base de ses décisions précédentes, des renseignements qui ont été mis à sa disposition et de l'esprit de collaboration qui prévaut. Il a écouté les orateurs précédents, en particulier M. Koffi, et constate que dans le cas actuel concernant une demande de l'Administration des Etats-Unis, aucune autre administration n'a exprimé des préoccupations. Dans ces conditions, l'orateur considère que le Comité devrait rétablir le réseau satellite USOBO-12A, afin que la coordination puisse être menée à son terme

dès que possible. Le Comité devrait prier instamment les administrations d'effectuer les paiements dans les délais, conformément à la Décision 482 du Conseil. L'orateur espère que les retards de paiements seront de moins en moins nombreux.

5.47 **M. Hoan** s'interroge sur la signification des termes «analogues» et «conséquences négatives», sachant que la priorité est importante pour les administrations et qu'une décision du Comité modifiera la priorité dans la coordination. Le Comité devra examiner les cas antérieurs de manière approfondie, afin de déterminer s'ils sont analogues au cas actuel, et comparer les niveaux de conséquences négatives pour d'autres administrations. L'orateur suggère que, dans le cas considéré, le Comité prenne l'avis des administrations affectées et reporte, dans l'intervalle, sa décision concernant le réseau à satellite USOBO-12A.

5.48 Le **Président** fait observer qu'une discussion philosophique sur le sens des termes «analogues» et «conséquences négatives» serait interminable. Une décision de la part du Comité s'impose compte tenu de l'évolution rapide de l'environnement des réseaux à satellite. Il ressort des renseignements communiqués par le Bureau que le cas actuel est analogue aux cas précédents, étant donné que les priorités des administrations seront différentes chaque fois qu'un réseau est supprimé. L'orateur souligne qu'en matière de coordination, les priorités peuvent être ajustées au niveau interne.

5.49 **M. Hoan** fait remarquer que les administrations n'auront aucune raison de se plaindre si elles attendent du Comité qu'il applique à la lettre le Règlement des radiocommunications et les Règles de procédure, au lieu de prendre sa décision en se fondant sur un précédent.

5.50 **M. Bessi** insiste sur le fait que le Comité adopte une approche au cas par cas. Il ne s'attend à aucune plainte de la part des administrations si le Comité est amené à décider de rétablir le réseau à satellite USOBO-12A, étant donné qu'en tout état de cause les problèmes devront être résolus dans le cadre de la coordination. Ainsi, dans le cas de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, lorsqu'une plainte a été reçue de la part d'Israël avant les discussions du Comité, aucune administration n'a formulé de plainte après la décision du Comité de rétablir le réseau de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, étant donné que les administrations concernées devaient assurer une coordination. Si une administration n'est pas satisfaite de la décision du Comité, elle pourra lui soumettre le problème et le Comité l'examinera.

5.51 **M. Strelets** note qu'il n'a entendu aucun argument justifiant le rétablissement du réseau à satellite USOBO-12A, approche qui serait contraire à la Décision 482 du Conseil et aux Règles de procédure. Le Bureau a en effet agi correctement, alors que l'administration n'a pas répondu avant décembre 2014 à la communication de juillet 2014 du Bureau indiquant que le réseau avait été supprimé. De plus, la situation actuelle de la coordination est plus difficile que celle qui prévalait lorsque le Comité avait étudié des cas précédents. A l'heure actuelle, il se peut que plusieurs administrations soient intéressées par une seule et même position orbitale. Il serait regrettable, à la veille de la CMR-15, que le Comité soit amené à prendre une décision qui est contraire à la Décision 482 du Conseil ainsi qu'aux Règles de procédure.

5.52 De l'avis de **M. Koffi**, il semble que les motifs avancés par l'Administration des Etats-Unis dans sa lettre en date du 12 décembre 2014 soient valables.

5.53 **M. Bin Hammad** indique qu'il croit comprendre, en tant que nouveau membre du Comité qui écoute les débats, qu'il n'existe pas de moyen précis permettant de traiter de tels cas. Le Comité semble s'orienter vers un accord visant à rétablir le réseau à satellite USOBO-12A sur la base d'un examen des cas précédents. Or, parallèlement, le Comité adopte prétendument une approche au cas par cas. Bien que l'orateur comprenne parfaitement l'Administration des Etats-Unis, il souligne que le Comité devrait également garder à l'esprit les conséquences négatives éventuelles dont pourraient pâtir d'autres administrations par suite du rétablissement du réseau à satellite USOBO-12A.

5.54 **M. Hoan** fait observer que, comme M. Bin Hammad, il participe pour la première fois à une réunion du Comité et est disposé à s'appuyer sur l'expérience du Président et du Directeur, qui ont assuré le Comité que le cas actuel était analogue aux cas précédents. Il éprouve cependant des

difficultés à accéder à la demande de l'Administration des Etats-Unis. Si le Comité est amené à accéder à cette demande, il donnera aux pays l'impression qu'ils peuvent allègrement faire abstraction des dates limites de paiement. Afin d'éviter d'alourdir la charge de travail du Bureau, l'orateur suggère que le Comité précise les critères régissant le rétablissement des réseaux lorsque des factures ont été réglées tardivement.

5.55 **Mme Jeanty**, en réponse aux observations formulées par M. Strelets, convient que la coordination des réseaux à satellite est difficile, mais estime que la difficulté n'est pas plus grande dans le cas actuel que dans les cas précédents. Selon elle, il n'y a pas de différence entre le cas actuel et les cas précédents, si ce n'est que les paiements ont été effectués un peu plus tardivement. A son sens, cela ne constitue pas un motif suffisant pour accorder un traitement différent. Le Comité examine probablement le dernier cas de ce type avant la CMR-15 et s'aventurerait sur un terrain dangereux, en faisant preuve d'incohérence, s'il ne rétablissait pas le réseau à satellite USOBO-12A.

5.56 **M. Magenta** fait valoir que, d'après les renseignements fournis par le Bureau, tous les cas précédents se trouvaient au stade de la coordination et le laps de temps entre la date d'échéance du paiement et le paiement proprement dit était compris entre 2 et 5 mois. L'Administration des Etats-Unis a payé la facture et le réseau à satellite USOBO-12A est réél. Dans bon nombre des cas précédents, et dans le cas considéré, les retards de paiement étaient dus à des facteurs administratifs, problème auquel tout pays peut être confronté. Dans le cas d'espèce, à la différence du cas de la Papouasie Nouvelle-Guinée, aucune administration n'a réagi à la demande de l'Administration des Etats-Unis visant à rétablir le réseau. Le Comité a toujours demandé aux administrations de respecter la Décision 482 du Conseil et aucune administration n'a fait un usage abusif du rétablissement de son réseau au détriment d'une autre administration. Le cas actuel est analogue aux cas précédents et une administration qui souhaite contester les décisions du Comité peut soumettre la question à la CMR-15. Si la conférence conclut que le Comité a eu tort par le passé, celui-ci pourra alors modifier sa façon de procéder. Pour le moment, le Comité devrait continuer de faire preuve de cohérence.

5.57 **M. Strelets** fait valoir que le cas actuel est différent des cas précédents en raison du laps de temps qui s'est écoulé. Le Comité doit tenir compte des conséquences négatives qu'aurait le rétablissement du réseau satellite USOBO-12A pour d'autres administrations, qui ont sans doute participé à la coordination sur la base d'une liste fournie par le Bureau qui ne comprenait pas le réseau à satellite USOBO-12A.

5.58 Le **Chef du SSD** explique qu'un laps de temps s'est écoulé entre une décision prise par le Bureau à la réunion consacrée à la BR IFIC en vue de supprimer les fiches de notification du réseau à satellite pour défaut de paiement de la facture, et la mise en oeuvre effective de cette décision. Dans le cas du réseau à satellite USOBO-12A, l'Administration des Etats-Unis a indiqué, pendant ce laps de temps, que la facture serait acquittée et a demandé au Bureau de ne pas supprimer les fiches de notification. Chaque fois qu'une telle décision du Bureau est contestée, celui-ci suspend la procédure de suppression, afin d'examiner la question de manière plus approfondie, en particulier dans le cas où le Comité peut être concerné. En conséquence, la suppression du réseau à satellite USOBO-12A n'a pas encore été mise en oeuvre dans l'attente d'une décision du Comité et le rétablissement de ce réseau n'aura aucune incidence sur les travaux menés par le Bureau.

5.59 **M. Magenta** demande si cela aurait été valable pour les cas précédents.

5.60 Le **Chef du SSD** fait valoir par exemple que, dans le cas de la demande de l'Administration de l'Italie concernant le rétablissement de la fiche de notification du réseau ALPHASAT TDP5, 15 réseaux environ auraient été affectés pendant une période équivalente, mais que les conséquences positives – ou négatives – auraient été atténuées pendant la coordination. A l'heure actuelle, la coordination concerne d'ordinaire 30 ou 40 réseaux à satellite, voire davantage. Le fait d'avoir un réseau de plus ou de moins avec lequel assurer une coordination n'aura qu'un minimum de conséquences. La suppression d'un réseau ne facilitera que de manière marginale la coordination.

5.61 **M. Strelets** note que, sur la base de la correspondance reproduite dans le Document RRB15-1/3, l'Administration des Etats-Unis n'a réagi que le 12 décembre 2014, alors que la décision de supprimer ce réseau a été prise le 12 juin 2014. L'orateur demande pourquoi le Bureau n'a pas retiré immédiatement le réseau supprimé de la liste des réseaux avec lesquels les administrations doivent assurer une coordination.

5.62 Le **Chef du SSD** explique que le retard pris dans la mise en oeuvre de la suppression est lié aux ressources du Bureau, et non pas à l'administration concernée. Compte tenu des ressources limitées dont il dispose, le Bureau s'attache en priorité à respecter les délais réglementaires relatifs à la publication. Le **Directeur** ajoute que la suppression d'un réseau entraîne une charge de travail importante pour le Bureau. Les ressources du Bureau sont limitées et il semble que le fait d'engager les procédures ardues de suppression d'un réseau, alors qu'il est fort probable que le Comité reviendra sur la décision du Bureau de supprimer le réseau, ne constitue pas un bon usage de ces ressources.

5.63 **M. Strelets** précise que la décision du Bureau de supprimer un réseau en raison d'un retard de paiement constitue une décision «finale», conformément à la Décision 482 du Conseil. Le Comité peut revenir sur cette décision, tout comme la CMR peut revenir sur une décision «finale» du Comité. L'orateur était d'avis au départ qu'il convenait de reporter la décision concernant le réseau à satellite USOBO-12A jusqu'à la conférence. Il exprime au Bureau sa reconnaissance pour le travail considérable qu'il a accompli compte tenu de ses ressources limitées, mais souligne que, quel que soit le temps nécessaire pour mettre en oeuvre la suppression d'un réseau, le réseau à satellite USOBO-12A n'aurait pas dû figurer sur la liste, envoyée après le 12 juin 2014, indiquant les réseaux avec lesquels les réseaux notifiés ultérieurement devaient assurer une coordination.

5.64 Le **Directeur** souligne qu'en supprimant le réseau de la liste relative à la coordination, le Bureau peut donner l'impression de préjuger la décision du Comité en rendant plus difficile le rétablissement du réseau.

5.65 **Mme Jeanty** fait observer que le Bureau a suivi les mêmes procédures pour mener à bien ses travaux, que dans les cas antérieurs.

5.66 **M. Strelets** considère que la pratique qui consiste pour le Bureau à maintenir un réseau supprimé sur la liste relative à la coordination est absurde. Le Bureau a agi de la sorte pendant six mois dans le cas du réseau à satellite USOBO-12A. Si le Comité approuve le rétablissement après une période aussi longue, le cas suivant s'accompagnera peut-être d'un délai de cinq ou dix ans.

5.67 **M. Bessi** souligne qu'étant donné que le Bureau n'a pas supprimé la fiche de notification du réseau à satellite USOBO-12A de sa base de données, le rétablissement du réseau ne modifiera pas la coordination pour d'autres administrations. Selon son interprétation, une fois que le Bureau a décidé de supprimer un réseau pour défaut de paiement, il peut procéder à la mise en oeuvre de la suppression sans aucune confirmation de sa décision par le Comité.

5.68 Le **Chef du SSD** confirme cette interprétation. Néanmoins, tant que les procédures complexes que suppose la suppression n'ont pas été menées à bien et publiées dans une Section spatiale de la BR IFIC, le réseau continue d'être indiqué comme «valable» dans la base de données. Pendant cette période, si le Bureau est informé que l'administration a réglé la facture et veut soumettre son cas au Comité, le Bureau garde le réseau en suspens dans la base de données, à fin d'éviter la charge de travail qu'entraînent la suppression et le rétablissement du réseau. C'est pourquoi le Bureau peut affirmer que le rétablissement n'aura aucune incidence sur les demandes de coordination ultérieures émanant d'autres administrations.

5.69 **M. Strelets** indique qu'il comprend les mesures prises par le Bureau, mais qu'il considère qu'elles manquent de cohérence. Dans le cas du réseau à satellite USOBO-12A, le Comité à sa 66ème réunion a été informé, par l'intermédiaire du rapport du Directeur, de la suppression du réseau. Deux réunions se sont tenues depuis lors et aucune objection n'a été émise à la 67ème réunion. Il ressort du rapport du Directeur à la réunion actuelle (Document RRB15-1/2) que des centaines de demandes de coordination ont été supprimées ces dernières années. Il y a lieu de s'inquiéter si des réseaux sont toujours pris en compte six mois après la date de leur suppression. Le Comité doit protéger le Fichier de référence international des fréquences. Même si la suppression d'un réseau de la base de données prend matériellement du temps, le Bureau devrait se conformer rigoureusement aux dispositions réglementaires ainsi qu'aux règles en vigueur.

5.70 Le **Président** déclare qu'indépendamment des vues exprimées par M. Strelets, un consensus semble se dégager sur le fait que le Comité devrait accéder à la demande des Etats-Unis. En conséquence, il propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a soigneusement examiné la communication soumise dans le Document RRB15-1/3 concernant la demande de rétablissement de la fiche de notification du réseau à satellite USOBO-12A, qui a été annulée par le Bureau pour défaut de paiement des factures correspondantes dans les délais. Le Comité a noté que, conformément au numéro **9.38.1** du RR et à la Décision 482 du Conseil (Conseil à sa session de 2013), le BR avait agi correctement en supprimant la fiche de notification du réseau à satellite USOBO-12A. Compte tenu du fait que le paiement a été effectué par l'Administration des Etats-Unis le 22 septembre 2014, le Comité, étant donné qu'il a pris par le passé des décisions analogues pour des cas analogues, a décidé de charger le Bureau de rétablir la fiche de notification du réseau à satellite USOBO-12A. Le Comité a également invité l'Administration des Etats-Unis et les autres administrations concernées par la procédure de coordination de continuer de ne ménager aucun effort pour mener à bonne fin la coordination.

Le Comité a souligné à nouveau que les administrations étaient tenues de respecter les délais, y compris ceux relatifs aux paiements au titre de la Décision 482 du Conseil (Conseil à sa session de 2013).»

5.71 Il en est ainsi **décidé**.

6 Examen du statut du réseau à satellite PALAPA-C4-A (Documents RRB15-1/4 et RRB15-1/6)

6.1 **M. Matas (SSD/SPR)** présente le Document RRB15-1/4, dans lequel le Bureau demande au Comité de prendre la décision de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C4-A dans la bande 6 665-6 723 MHz conformément au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications. Rappelant le contexte de l'affaire, tel que présenté dans le Document RRB15-1/4, il précise que le 9 mai 2014, l'Administration de l'Indonésie a confirmé au Bureau que la date de mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C4-A était le 20 janvier 2014, conformément aux dispositions du numéro **11.44B** du Règlement des radiocommunications. Le 23 juin 2014, le Bureau a informé l'Indonésie que, sur la base de renseignements publiquement accessibles, il n'avait pas été en mesure d'établir l'existence des bandes 3 402-3 698 et 6 425-6 723 MHz à bord du satellite PALAPA C2 actuellement exploité à 150,5° E. Au cours de l'examen qu'il a mené, le Bureau a noté que l'Administration de l'Indonésie avait inscrit, à la même position orbitale, des assignations dans les bandes 3 402-3 698 et 6 425-6 663 MHz pour le réseau à satellite PALAPA-C4, et a informé l'Indonésie, dans le même courrier, qu'il n'avait pas non plus été en mesure d'établir l'existence de ces bandes à bord du satellite PALAPA C2. Conformément au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications, le Bureau a donc demandé à l'Administration de l'Indonésie de fournir des éléments concrets attestant de l'exploitation continue de toutes les bandes susmentionnées concernant les réseaux PALAPA-C4-A et PALAPA-C4. Le 23 septembre 2014, l'Administration

de l'Indonésie a confirmé l'existence des bandes 3 402-3 698 et 6 425-6 723 MHz à bord du satellite PALAPA C2 et a fourni des éléments concrets, sous la forme d'un plan de fréquences, pour les bandes 3 402-3 698 et 6 425-6 665 MHz. Le 2 octobre 2014, le Bureau a informé l'Administration de l'Indonésie qu'il prenait note de l'utilisation continue des assignations de fréquence des réseaux PALAPA-C4-A et PALAPA-C4 dans les bandes de fréquences 3 402-3 698 et 6 425-6 665 MHz, mais qu'il ne pouvait considérer que les assignations de fréquence dans la bande 6 665-6 723 MHz concernant le réseau à satellite PALAPA-C4-A avaient été mises en service, sur la base des renseignements reproduits dans l'Annexe de la correspondance datée du 23 septembre 2014. En l'absence de réponse de l'Administration de l'Indonésie, le Bureau a envoyé un premier rappel le 12 novembre 2014. Le 12 décembre 2014, l'Administration de l'Indonésie a demandé au Bureau de ne pas supprimer les assignations de fréquence dans la bande 6 665-6 723 MHz concernant le réseau à satellite PALAPA-C4-A, étant donné qu'elle projetait d'utiliser ces assignations au plus tard en 2016 et qu'elle avait déjà conclu un contrat en vue de la construction d'un nouveau satellite. Le 16 décembre 2014, l'Administration de l'Indonésie a informé le Bureau de la suspension de l'exploitation des réseaux à satellite PALAPA-C4-A et PALAPA-C4 à compter du 31 octobre 2014, conformément aux dispositions du numéro **11.49** du Règlement des radiocommunications. Le 22 décembre 2014, le Bureau a informé l'Administration de l'Indonésie qu'en l'absence d'éléments de preuve, il n'était pas en mesure d'accepter la confirmation de la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C4-A dans la bande 6 665-6 723 MHz, conformément aux dispositions du numéro **11.44B** du Règlement des radiocommunications, et qu'il informerait le RRB du désaccord de l'Administration de l'Indonésie en la matière. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau demande au Comité de décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C4-A dans la bande 6 665-6 723 MHz, conformément aux dispositions du numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications.

6.2 L'orateur attire ensuite l'attention sur le Document RRB15-1/6, qui contient une lettre de l'Administration indonésienne à l'intention du Directeur du BR, indiquant que cette Administration procède actuellement à l'acquisition d'un nouveau satellite qui sera lancé au plus tard en 2016 à la position 150,5° E et signé à cette fin un contrat avec Space System/Loral LLC le 28 avril 2014 portant sur les assignations de fréquence dans la bande 6 665-6 723 MHz, dans lesquelles ces assignations seront utilisées pour des opérations de télécommande, afin de compléter les opérations de télémétrie dans la bande 3 640-3 700 MHz. En outre, l'Administration indonésienne ajoute que la suppression des assignations de fréquences susmentionnées aurait pour conséquence de retarder le processus d'acquisition du satellite et demande au Comité de garder à l'esprit ces considérations lorsqu'il examinera le Document RRB15-1/4. L'orateur note en outre qu'il est indiqué dans le Document RRB15-1/6 qu'un extrait du contrat conclu entre PT BRI (Persero) Tbk et Space System/Loral LLC est reproduit en pièce jointe dans ce document.

6.3 En réponse à une question de **M. Hoan**, le **Chef du SSD** précise que la pièce jointe fait état de renseignements qui sont propres au constructeur, de sorte qu'elle ne peut être mise à la disposition du Comité, conformément à une décision antérieure du Comité sur une question analogue.

6.4 **M. Bessi** note que l'Indonésie a demandé la suspension de l'exploitation des réseaux à satellite PALAPA-C4-A et PALAPA-C4 à compter du 31 octobre 2014 conformément au numéro **11.49** du Règlement des radiocommunications. Cette demande peut certes être acceptée pour les bandes pour lesquelles des éléments concrets attestant de la mise en service ont été soumis, mais elle ne peut être acceptée pour les bandes pour lesquelles de tels éléments n'ont pas été communiqués au Bureau, à savoir la bande 6 665-6 723 MHz. Le fait que cette dernière bande n'ait pas été mise en service a été implicitement reconnu par l'Administration indonésienne lorsqu'elle a demandé que sa mise en service en 2016 soit acceptée. En conséquence, l'orateur ne voit pas comment le Comité peut approuver la suspension de la bande au titre du numéro **11.49** si cette bande n'a pas été mise en service conformément aux dispositions réglementaires applicables. Il ne voit pas d'inconvénient à ce que la suspension soit acceptée pour toutes les autres bandes concernées, qui ont été mises en service conformément aux dispositions réglementaires pertinentes.

6.5 Le **Président** indique qu'il souscrit à l'interprétation de M. Bessi. A son sens, le Comité n'a pas d'autre choix que d'approuver la suppression de la bande 6 665-6 723 MHz.

6.6 **M. Strelets** indique qu'à sa connaissance, la bande en question n'est utilisée pour la liaison montante qu'à des fins de télécommande pour assurer des transmissions de télémesure. Etant donné qu'il n'y aura des rayonnements qu'en provenance de la station terrienne concernée, et non de la station spatiale, et ce dans une bande très étroite, l'orateur se demande sur quels renseignements le Bureau s'est appuyé pour arriver à la conclusion que la bande n'est pas utilisée.

6.7 Le **Chef du SSD** souligne qu'un moyen permettant de vérifier si une bande est utilisée ou non consiste à avoir accès à une description du satellite prétendument utilisé et que l'on dispose en fait de très nombreux renseignements sur le satellite PALAPA C2. Ces renseignements ne confirment pas l'existence de certaines bandes à bord du satellite, de sorte que le Bureau a demandé à l'Administration indonésienne de clarifier les choses. L'Indonésie a fourni des renseignements plausibles concernant l'utilisation de toutes les bandes pour lesquelles des renseignements avaient été demandés, à l'exception de la bande 6 665-6 723 MHz. C'est pourquoi le Bureau est arrivé à la conclusion que cette dernière bande n'était pas utilisée et devrait être supprimée au motif qu'elle n'avait pas été mise en service.

6.8 Après avoir donné des précisions complémentaires suite à une nouvelle question de **M. Strelets** concernant la demande de suspension conformément au numéro **11.49** formulée par l'Indonésie, le Chef du SSD explique que le satellite PALAPA C2 avait été utilisé à la position 150,5° E jusqu'à une certaine date, avant d'être déplacé ailleurs, et que la date de ce déplacement était antérieure à la date demandée par l'Indonésie pour le début de la période de suspension. Cela avait amené le Bureau à examiner la description du satellite ainsi que les fréquences qu'il utilisait, et à accepter le fait que certaines bandes pouvaient avoir été utilisées, mais non la bande 6 665-6 723 MHz. Les seuls renseignements fournis au sujet de cette bande par l'Indonésie sont qu'elle sera prise en compte dès 2016.

6.9 **M. Kibe** indique qu'il a la conviction que le Bureau a agi correctement dans le cas considéré, notamment en demandant la suppression des assignations de l'Indonésie dans la bande 6 665-6 723 MHz. La demande de suspension de l'utilisation de la bande n'est pas recevable, étant donné que l'obligation relative à l'utilisation continue prévue au numéro **11.44B** n'a pas été respectée. Compte tenu du § 1.6*bis* de ses méthodes de travail (Partie C des Règles de procédure), l'orateur croit comprendre que le Comité ne peut en aucun cas utiliser les renseignements confidentiels figurant dans la pièce jointe de la communication soumise par l'Indonésie dans le Document RRB15-1/6.

6.10 Le **Chef du SSD** souligne que la pièce jointe est clairement indiquée comme ayant un caractère confidentiel. Il peut informer le Comité qu'elle contient des extraits d'un contrat indiquant que certaines fréquences seront utilisées en 2016, notamment la bande 6 665-6 723 MHz pour la liaison montante du SFS aux fins de la correspondance publique.

6.11 Selon l'interprétation de **M. Bessi**, l'Indonésie a demandé la suspension de toutes les bandes assignées aux réseaux PALAPA-C4 et PALAPA-C4-A à compter du 31 octobre 2014, tandis que le satellite PALAPA C2 a été déplacé de la position 150,5° E le 21 octobre 2014. En conséquence, le cas à l'examen soulève deux difficultés. Premièrement, la suspension pour toutes les bandes aurait dû être demandée à compter du 21 octobre 2014, et non pas à compter du 31 octobre, et deuxièmement, la bande 6 665-6 723 MHz ne peut être suspendue, car apparemment, elle n'a jamais été mise en service. Il serait utile de savoir si les autres bandes ont été utilisées entre le 21 et le 31 octobre 2014.

6.12 Le **Président** rappelle que le Comité a examiné un cas analogue au cours de sa 67ème réunion: il avait en effet été invité à maintenir une bande dans son intégralité, mais à partir de renseignements communiqués par le Bureau, selon lesquels une partie de la bande n'était utilisée, il avait décidé de supprimer cette partie de la bande.

6.13 **M. Khairov** se félicite de ces renseignements concernant le cas analogue traité par le Comité à une réunion antérieure. Il estime que le Comité pourrait peut-être aborder la question selon les modalités suggérées antérieurement par M. Strelets, concernant l'utilisation d'une liaison montante qui n'aura aucune conséquence pour d'autres réseaux et qui sera utilisée uniquement sur le territoire national.

6.14 **M. Strelets** fait observer que le cas dont le Comité est saisi à présent est différent de celui qu'il a traité à sa réunion précédente. Il souhaite insister sur l'utilisation qui sera faite par l'Indonésie de la bande actuellement à l'examen et sur les aspects techniques du dossier. A sa connaissance, la bande sera utilisée à des fins non commerciales précises et uniquement pour la télécommande. En outre, l'orateur juge discutable d'accepter certaines bandes pour le système à l'examen, tout en supprimant une autre bande qui leur est associée. Sachant que le Bureau a accès aux renseignements confidentiels concernant le cas, il indique qu'il est important que le Comité dispose de renseignements techniques complémentaires sur le système en projet avant de prendre une décision.

6.15 Le **Président** déclare que le cas dont le Comité est saisi n'est pas technique, mais est lié à la question de savoir si une bande a ou non été mise en service.

6.16 **Mme Jeanty** souscrit aux vues exprimées par M. Bessi.

6.17 Le **Chef du SSD** déclare que l'Indonésie a indiqué dans la fiche de notification initiale concernant son réseau à satellite que la liaison montante serait utilisée dans le SFS pour la correspondance publique. Bien que cette terminologie n'existe pas expressément dans le cadre du Règlement des radiocommunications, il considère que l'on peut raisonnablement supposer que l'utilisation prévue aura un caractère commercial. En outre, l'Indonésie a indiqué, dans sa contribution tardive, que les bandes de fréquences concernées seraient utilisées pour des opérations de télécommande. S'agissant de l'utilisation de renseignements à caractère confidentiel, le Chef du SSD précise que l'Indonésie a ouvertement fourni des renseignements indiquant que la bande 6 665-6 723 MHz serait utilisée à bord d'un satellite futur qui sera lancé en 2016, de sorte que le Bureau n'a utilisé aucun renseignement confidentiel lorsqu'il a accepté certaines bandes et qu'il en a rejeté d'autres. Quant aux dates de suspension demandées pour les bandes qui ont été acceptées comme ayant été mises en service, le Bureau s'efforce de clarifier les choses avec l'Administration indonésienne. La demande dont le Comité est saisi concerne exclusivement la suppression d'une bande spécifique, au motif que celle-ci n'a pas été mise en service dans le délai réglementaire applicable, et le Comité doit traiter la question des dates de suspension.

6.18 Le **Président** fait valoir que la bande en question n'a pas été mise en service et que, d'après l'Administration indonésienne, elle ne sera pas mise en service avant 2016. Si le Comité décide de ne pas supprimer la bande, il prorogera le délai réglementaire pertinent, ce qui ne relève pas de la compétence du Comité.

6.19 **M. Hoan** souscrit sans réserve aux travaux effectués par le Bureau, qui s'efforce de tenir le Fichier de référence international des fréquences aussi à jour que possible et de veiller à ce qu'il soit aussi conforme que possible au RR, et reconnaît que le Bureau a appliqué correctement les dispositions du Règlement des radiocommunications. Cependant, l'Indonésie est un pays en développement qui a des besoins particuliers et dont la situation géographique est particulière, en ce sens qu'il compte des milliers d'îles, de sorte que le déploiement de satellites et de fonctions TT&C sont indispensables pour ce pays. En conséquence, l'orateur espère qu'on pourra laisser davantage de temps à l'Indonésie pour lui permettre d'expliquer la situation, et que le cas pourra être analysé d'un point de vue technique, afin de trouver une solution.

6.20 Le **Président** indique que, même s'il est sensible à la situation de l'Indonésie, le Comité est tenu d'appliquer rigoureusement les dispositions du Règlement des radiocommunications, sachant que si une administration souhaite bénéficier d'un traitement spécial, elle doit l'obtenir en s'adressant à la CMR. Le Comité n'est pas habilité à accorder des prorogations des délais réglementaires ou à assouplir d'une quelconque manière l'application du Règlement des radiocommunications.

6.21 **M. Kibe** fait siennes les observations formulées par le Président. Le Comité doit appliquer les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications et s'appuyer sur les précédents, s'il y a lieu. Il ne peut s'immiscer dans la question de l'utilisation précise qui sera faite de bandes données, ni dans la question de savoir si ces bandes seront utilisées pour les liaisons montantes ou les liaisons descendantes, mais prendre ses décisions sur la base des renseignements dont il dispose. Si l'Indonésie demande à bénéficier d'un traitement spécial, elle doit le faire en s'adressant à la CMR. Le Bureau a appliqué correctement le Règlement des radiocommunications et le Comité devrait accéder à sa demande visant à supprimer les assignations de fréquence de l'Indonésie dans la bande 6 665-6 723 MHz.

6.22 **M. Strelets** relève que le Comité examinera sous peu son rapport à la CMR-15 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** et note que les rapports précédents soumis par le Comité à la conférence, joints en annexe de la Résolution **80 (Rév.CMR-03)**, font expressément mention des difficultés que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts visant à déployer des systèmes à satellites et suggèrent notamment, à propos de la prorogation des délais réglementaires de mise en service, que l'on «pourrait préciser les conditions dans lesquelles les pays en développement pourraient bénéficier, à titre exceptionnel, de prorogations, lorsqu'ils ne sont pas en mesure de respecter les prescriptions réglementaires concernant la date ...». En conséquence, les textes réglementaires font effectivement mention de la possibilité d'accorder de telles prorogations aux pays en développement qui sont confrontés à des difficultés. M. Hoan a fait état de la situation géographique exceptionnelle de l'Indonésie et l'Indonésie fait mention, dans sa lettre, des utilisations spécifiques pour lesquelles la bande à l'examen sera utilisée. En conséquence, le Comité est confronté aux besoins concrets d'un pays en développement, auxquels il devrait être en mesure de donner une suite favorable.

6.23 Le **Président** convient que la Résolution 80 fait mention à plusieurs reprises de mesures spéciales en faveur des pays en développement, mais que ces mesures font encore l'objet de débats, ce qui explique pourquoi il est demandé au Comité de fournir de nouvelles contributions au titre de la Résolution. Il rappelle que chaque fois que la CMR étudie la possibilité d'accorder des prorogations de délais réglementaires, un grand nombre de pays expriment des réticences. Le Comité a des instructions précises visant à ne pas assouplir les dispositions du Règlement des radiocommunications, sachant que les pays peuvent toujours soumettre leur cas à la CMR. La Résolution **80** ne peut servir de justification à un assouplissement des dispositions du Règlement des radiocommunications.

6.24 Le **Directeur** souligne que l'on peut raisonnablement penser que d'autres administrations, y compris de pays en développement, disposent de systèmes à satellites au voisinage de 150,5° E, et qu'accéder à la demande de l'Indonésie reviendrait probablement à enfreindre les règles en faveur d'un pays en développement au détriment d'autres pays. Dans le cas à l'examen, le point plus important est que malgré deux lettres envoyées par le Bureau, l'Indonésie n'a pas fourni d'éléments de preuve attestant qu'une bande donnée avait été mise en service, mais a indiqué en revanche que cette bande serait utilisée à compter de 2016.

6.25 Le **Président** déclare que, bien que lui-même et d'autres membres du Comité comprennent la situation de l'Indonésie dans le cas actuel, le Comité n'a pas d'autre choix que de supprimer les assignations de fréquence dans la bande 6 665-6 723 MHz. Il propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a minutieusement étudié les communications soumises respectivement par le BR et l'Administration indonésienne dans les Documents RRB15-1/4 et RRB15-1/6, concernant la suppression des assignations de fréquence dans la bande 6 665-6 723 MHz pour le réseau à satellite PALAPA-C4-A de l'Administration indonésienne à 150,5° E.

Le Comité, sur la base des résultats des études effectuées par le Bureau en vertu du numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications, et compte tenu également du fait qu'aucun renseignement additionnel n'a été fourni par l'Administration indonésienne, a

décidé de supprimer du Fichier de référence les assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C4-A dans la bande 6 665-6 723 MHz.

Le Comité a chargé le Bureau de supprimer les assignations correspondantes du Fichier de référence et de porter la présente décision à l'attention de l'Administration indonésienne.»

6.26 Il en est ainsi **décidé**.

6.27 **M. Strelets** indique qu'il a de sérieuses réserves au sujet de la décision qui vient d'être prise, en ce sens que l'Administration indonésienne a fourni des éléments attestant qu'elle utiliserait la bande de fréquences 6 665-6 723 MHz à compter de 2016 en vue d'assurer une fonction essentielle qui supposera néanmoins une exploitation pendant quelques minutes par jour seulement. Le Comité devrait s'efforcer de travailler avec humanité et de manière constructive, en faisant de son mieux pour répondre au cas par cas aux besoins des administrations confrontées à de véritables difficultés. Dans le cadre des mesures qu'il prend pour lutter contre le problème des satellites fictifs, le Comité devrait tout mettre en oeuvre pour soutenir les projets de systèmes à satellites véritables, en appliquant non seulement les dispositions du Règlement des radiocommunications, mais aussi celles de la Résolution **80**. L'orateur est néanmoins dans l'obligation d'accepter la décision prise par le Comité.

6.28 Le **Président** réaffirme que le Comité, en sa qualité de dépositaire du Règlement des radiocommunications, est tenu d'appliquer rigoureusement ledit Règlement, en particulier en ce qui concerne les délais réglementaires, étant entendu que la CMR, comme cela s'est produit à plusieurs occasions précédentes, pourra par la suite prendre une décisions favorable à l'administration, si celle-ci lui soumet la question.

7 Demandes de suspension concernant des réseaux à satellite conformément au numéro 11.49 du Règlement des radiocommunications reçues plus de six mois après la date de début de la suspension (Document RRB15-1/5)

7.1 Le **Chef du SSD** rappelle qu'en vertu du numéro **11.49**, chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite est suspendue pendant plus de six mois, l'administration notificatrice est chargée d'en informer le Bureau dès que possible, et au plus tard six mois à compter de la date de début de la suspension. Conformément à la Règle de procédure relative au numéro **11.49**, le Bureau examine si l'assignation de fréquence qui doit être suspendue a ou non été utilisée jusqu'à la date de suspension demandée, ajuste la durée de la suspension en conséquence et maintient l'assignation dans le Fichier de référence, même si les renseignements relatifs à la suspension sont reçus après le délai de six mois fixé dans la disposition. Le Chef du SSD espère que la CMR clarifiera la situation.

7.2 **M. Strelets** souligne qu'il est simplement demandé au Comité de prendre note de la décision du Bureau. Le Comité ne peut approuver une décision qui est manifestement contraire à une disposition du Règlement des radiocommunications selon laquelle les renseignements relatifs à la suspension doivent être envoyés au Bureau aux plus tard six mois après la date de début de la suspension. Dans les cas cités dans le Document RRB15-1/5, la date de réception de la demande de suspension est postérieure de deux ans à la date de début de la suspension. L'orateur demande s'il y a lieu d'appliquer le numéro **13.6**.

7.3 Le **Président** rappelle que le Comité a souvent examiné des cas de ce genre et a chaque fois reconnu que la disposition, même si elle exige que la suspension soit signalée dans un délai de six mois, n'indique pas ce qu'il adviendra pour les administrations si cette obligation n'est pas respectée. Le numéro **11.49** constitue donc un exemple de disposition réglementaire ne prévoyant aucune sanction. Le Comité a déjà décidé de soulever le problème à la CMR-15. La pratique suivie actuellement, telle qu'elle a été décidée par le Comité à sa 65ème réunion, est que le Bureau acceptera ces demandes de suspension tardives et portera ses décisions à l'attention du Comité. Le Président souligne que le Comité doit faire preuve de cohérence dans les mesures qu'il prend et note que des

situations analogues peuvent se produire au titre du numéro **11.44B**, qui n'indique pas non plus les conséquences pour les administrations du non-respect de cette disposition.

7.4 **M. Strelets** souligne à nouveau que le Comité ne peut entériner une approche selon laquelle les dispositions du Règlement des radiocommunications ne sont pas respectées. Il croit savoir que le Bureau informe le Comité de ces cas et que le Comité se contente de prendre note des renseignements.

7.5 Le **Président** souligne que le Comité n'acceptera pas une suspension au-delà du délai de trois ans autorisé en vertu du Règlement des radiocommunications.

7.6 Le **Chef du SSD** confirme que, comme dans des cas précédents, il est simplement demandé au Comité de prendre note de la décision prise par le Bureau conformément à la Règle de procédure relative au numéro **11.49**. Il rappelle que le Comité, lorsqu'il a examiné précédemment la question, n'a pas été en mesure de trouver une autre approche possible. En réponse à une question de M. Strelets concernant l'application du numéro **13.6**, il explique que le Bureau a prié l'Administration des Etats-Unis de clarifier l'utilisation de certaines assignations de fréquence à la position 178° E et se dit convaincu que les assignations ont été utilisées jusqu'au 27 juillet 2012, de sorte que la demande de suspension était acceptable. Le Chef du SSD rappelle que la mise en oeuvre du numéro **13.6** peut être déclenchée à la suite d'une demande de précisions du Bureau ou d'une demande émanant d'une autre administration.

7.7 **M. Hoan** fait observer que le numéro **11.49** prévoit deux délais: un délai de six mois pour la notification au Bureau de la suspension, et un délai de trois ans pour la remise en service du réseau. Le Comité devrait soumettre le problème général de l'absence de sanctions à la CMR-15 et, dans l'intervalle, prendre note des mesures adoptées par le Bureau dans des cas particuliers.

7.8 **Mme Wilson** fait observer que le problème est devenu récurrent et que pour cette raison, le Comité devrait le soumettre à la conférence.

7.9 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

«En ce qui concerne la demande de suspension des réseaux à satellite INTELSAT 6 178E et INTELSAT 9 178E, le Comité a noté que le Bureau avait appliqué correctement les dispositions du RR et les Règles de procédure relatives au numéro **11.49** et a pris note de la décision du BR d'accepter les demandes de suspension des réseaux à satellite mentionnées dans le Document RRB15-1/5.

Etant donné que la soumission d'une demande de suspension d'un réseau à satellite au-delà du délai de six mois prévu pour ces demandes est devenue une situation récurrente, le Comité a décidé de porter la question à l'attention de la CMR-15.»

8 Election des Présidents et des Vice-Présidents des groupes de travail du Comité

8.1 M. Bessi, ancien Vice-Président du Groupe de travail du Comité chargé d'examiner les Règles de procédure, est **élu** Président et M. Bin Hammad est **élu** Vice-Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure.

8.2 Mme Wilson est **élue** Présidente du Groupe de travail du Comité chargé d'examiner la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**. Il est **décidé** de ne pas élire au stade actuel de Vice-Président pour ce Groupe de travail.

9 Examen du rapport du Groupe de travail du Comité chargé d'examiner les Règles de procédure (Document RRB12-1/4(Rév.12))

9.1 Le **Président** invite M. Bessi, en sa qualité de Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, de diriger les débats sur le rapport de ce Groupe.

9.2 **M. Bessi** appelle l'attention des participants sur le Document RRB12-1/4(Rév.12), qui constitue un document en constante évolution reprenant une liste des Règles de procédure proposées examinées par le Comité et son Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure depuis la CMR-12. Ce document est subdivisé en quatre catégories, décrites à la première page du document. On trouve dans la catégorie 1 24 Règles, dont 23 ont été approuvées; la Règle relative au numéro **11.44B** n'a pas été approuvée, étant donné que le Comité a décidé de soumettre la question à la CMR-15 dans son rapport au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**. Dans la catégorie 2, dix Règles ont été approuvées; la Règle relative à l'échec de lancement d'un satellite dans un délai de 90 jours n'a pas été approuvée; elle sera elle aussi soumise à la CMR-15 dans le rapport au titre de la Résolution 80, étant donné que plusieurs méthodes sont encore à l'étude. En outre, au titre de la catégorie 2, aucune Règle relative aux Résolutions **552 (CMR-12)** et **553 (CMR-12)** n'a été approuvée; la question doit être examinée au titre du point 9 de l'ordre du jour de la CMR-15 et sera peut-être insérée dans le rapport du Directeur. Au titre des catégories 3 et 4, trois et cinq Règles ont été approuvées respectivement.

9.3 **M. Strelets** confirme les propos de M. Bessi concernant l'éventualité d'une Règle sur l'échec de lancement d'un satellite: le Comité aurait dû approuver une Règle compte tenu des conclusions des études de l'UIT-R, mais ces études n'ont pas été achevées et les conclusions à ce jour ont donné lieu à des points de vue diamétralement opposés, notamment le point de vue selon lequel il ne devrait y avoir aucune disposition réglementaire ni aucune règle en la matière et les dossiers devraient être traités au cas par cas par le Comité.

9.4 **M. Bessi** indique que les points de vue sont en effets très divers: certains sont favorables à l'obligation pour l'administration concernée de soumettre une simple déclaration d'échec de lancement, tandis que d'autres préconisent la soumission du cas au Comité pour décision. Il sera rendu compte de la situation sous «Statut» en regard de cette Règle.

9.5 **M. Strelets** demande quelle suite sera donnée au nouveau document actuellement élaboré par le Bureau suite à l'examen par le Comité de l'Addendum 1 au Document RRB15-1/2. Ce document doit dresser une liste des points pour lesquels il faudra peut-être élaborer des Règles de procédure, mais il est évident qu'il conviendrait de faire figurer ces points dans une nouvelle version révisée du Document RRB12-1/4, plutôt que d'avoir deux documents en parallèle, portant tous deux sur des Règles de procédure futures.

9.6 Le **Directeur** déclare que le document en cours d'élaboration sera posté sur le site web du Comité et envoyé aux administrations dans une Lettre circulaire. Toutefois, comme il l'a suggéré antérieurement au cours de la réunion, il serait peut-être préférable de ne pas élaborer de Règles relatives aux décisions de la conférence sur lesquelles porte ce document, car cela risque de rouvrir les débats de CMR antérieures, lorsque les projets de Règles seront envoyés aux administrations pour observations, alors que les décisions de la conférence sur la question étaient définitives. Pour la plupart des questions, des Règles peuvent être élaborées, mais ne sont pas forcément nécessaires, tandis que pour un ou deux sujets très sensibles, l'élaboration d'un projet de Règle risque d'être difficile.

9.7 **M. Strelets** craint que le statut des décisions consignées dans les procès-verbaux des CMR ne demeure un peu ambigu et souligne que les administrations se trouvent en présence d'un trop grand nombre de textes réglementaires ainsi que de prescriptions figurant dans les Lettres circulaires. En conséquence, le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure pourrait peut-être examiner les sept points du document en cours d'élaboration, à fin de déterminer ceux qui pourraient être ajoutés sans difficulté dans le Document RRB12-1/4, en laissant de côté ceux qui risquent de se révéler trop sensibles. Néanmoins, l'orateur peut approuver la solution proposée par le Directeur.

9.8 **M. Bessi** note que, selon son interprétation, le document en cours d'élaboration sera analysé par le Bureau et le Groupe de travail, afin de mettre en évidence les éléments éventuels susceptibles

de faire l'objet de Règles de procédure, et ceux qui seront intégrés dans le Document RRB12-1/4, le cas échéant.

9.9 Le Comité **décide** de mettre à jour le Document RRB12-1/4(Rév.12) et de le poster sur le site web du RRB, pour examen complémentaire lors de la 69ème réunion.

9.10 Le **Président** remercie M. Bessi pour tout le travail qu'il a effectué à propos des Règles de procédure.

9.11 **M. Bessi** note qu'il faut remercier tout particulièrement M. Ebadi, pour la tâche qu'il a accomplie sur la question au cours du mandat de huit ans qu'il a exercé en tant que membre du Comité.

10 Examen du projet de rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-15 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) (Document RRB15-1/1)

10.1 Le **Président** invite Mme Wilson, en sa qualité de Présidente du Groupe de travail chargé d'examiner la Résolution 80, de diriger les débats relatifs au projet de rapport du Comité à la CMR-15 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**.

10.2 **Mme Wilson** appelle l'attention des participants sur le Document RRB15-1/1, qui contient le projet de rapport du Comité à la CMR-15 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**. A propos du § 9 du procès-verbal de la réunion précédente du Comité (Document RRB14-3/9), elle rappelle que, alors que Mme Zoller présidait le groupe de travail, un projet initial, sous la forme d'un document d'information, avait été examiné par le Comité à sa 67ème réunion, et de nombreuses contributions avaient été prises en compte, notamment un nouveau texte de M. Ebadi sur la défaillance d'un satellite. A la fin de la 67ème réunion, il avait été décidé de faire traduire le projet de rapport dans toutes les langues de l'Union, pour examen complémentaire à la réunion actuelle. Ce texte avait également été diffusé dans une Lettre circulaire à l'intention des administrations, afin qu'elles formulent leurs observations et présentent des contributions pour examen par le Comité à sa 69ème réunion. L'oratrice a l'intention de procéder à un examen préliminaire du projet de rapport à la réunion actuelle, en vue d'en établir la version définitive à la 69ème réunion. Elle invite les membres à formuler en premier lieu leurs observations générales, avant de passer à l'examen du projet de rapport paragraphe par paragraphe.

10.3 Au cours des débats qui s'ensuivent, il est suggéré d'apporter plusieurs modifications mineures ou d'ordre rédactionnel et les participants formulent les principales observations ci-après.

10.4 **M. Strelets** considère que le rapport devrait présenter des propositions précises et concrètes du Comité, eu égard au fait que les propositions soumises par le Comité à la CMR-12 ont servi de base à plusieurs décisions de la conférence.

10.5 S'agissant du § 4.1 relatif au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications, **M. Strelets** fait observer que ce numéro indique les délais applicables aux réponses émanant des administrations, mais ne précise pas les délais applicables à la correspondance que doit envoyer le Bureau. En réponse à une question de **Mme Jeanty** quant à la signification du membre de phrase «Il est difficile dans la pratique d'appliquer avec effet rétroactif le numéro **13.6** aux circonstances qui ont pu prévaloir dans un passé éloigné», l'oratrice souligne que le numéro **13.6** contient un élément de rétroactivité implicite, en ce sens qu'il n'exclut pas les examens portant sur la question de savoir si une assignation inscrite a ou non été mise en service, par exemple, il y a dix ans, alors que ces examens ne sont manifestement pas prévus. En outre, il faut vérifier la mise en service conformément au numéro **11.44B**, mais il s'agit d'une nouvelle disposition introduite par la CMR-12, qui avait parallèlement été source de confusion, puisqu'elle avait supprimé la notion de «mise en service régulier» qui existait jusqu'alors, d'où également la confusion qui entoure l'application du numéro **11.49**. Il serait bon de clarifier ces points, notamment la notion de mise en service régulier, afin de simplifier les travaux du Bureau.

10.6 Le **Président** fait observer que le membre de phrase mentionné par Mme Jeanty a trait aux examens, qui ont effectivement été soumis au Comité, concernant les cas relatifs aux satellites dits de la première génération qui existaient il y a une dizaine d'années, et qui ont depuis lors été remplacés par des satellites de deuxième génération. Le Comité avait considéré que ces examens n'étaient pas prévus au titre du numéro **13.6**.

10.7 A propos du deuxième alinéa du § 4.1.1 (qui traite de la signification de l'expression «renseignements fiables») et des renseignements acceptés par le Comité comme étant «fiables», **M. Bessi** estime qu'il y a lieu de modifier le texte pour indiquer que les renseignements fournis par une administration suite à une demande du Bureau peuvent être confirmés par ce dernier dans le cadre des mesures qu'il prend au titre du numéro **13.6** où il peut être démontré qu'ils sont inexacts. Le texte devrait faire état de la réponse donnée par l'administration notificatrice «appuyée, le cas échéant, par le BR lors de l'application du numéro **13.6**».

10.8 **M. Strelets** considère que le Bureau devrait envoyer les «renseignements fiables» visés au début du numéro **13.6**, en citant ses sources, à l'administration notificatrice concernée, afin de garantir un traitement équitable de cette administration.

10.9 **M. Khairov** suggère qu'il soit fait mention du système international de contrôle des émissions, qui joue de toute évidence un rôle essentiel lorsqu'il est question de «renseignements fiables», et pour déterminer les causes du brouillage, l'utilisation des assignations de fréquence d'une manière non conforme aux caractéristiques notifiées etc. **M. Hoan** est du même avis.

10.10 **M. Strelets** fait observer que la question du contrôle international des émissions est sensible et complexe et est examinée depuis un certain temps maintenant, et qu'elle a notamment été abordée lors de la Conférence de plénipotentiaires. Cette question risque de mettre en jeu les intérêts de tiers et soulève des questions importantes, par exemple sous l'angle des incidences financières et des ressources humaines, ainsi que le point de savoir si le contenu doit ou non être contrôlé. Aucun accord n'a été trouvé sur ce sujet au niveau de l'UIT, de sorte que la question demeure pour le moment du ressort des différentes administrations. L'orateur n'est pas favorable à l'idée d'en faire mention dans le paragraphe à l'examen.

10.11 **Mme Wilson** relève que la question du contrôle international des émissions est traitée ailleurs dans le projet de rapport et le **Président** ajoute qu'il serait préférable de ne pas énumérer les sources d'information possibles, étant donné que cela risque de poser des problèmes sur la question de savoir si une telle liste est censée être exhaustive ou non.

10.12 **M. Strelets** fait valoir que la notion de «renseignements fiables disponibles» n'est applicable qu'à la première étape du numéro **13.6**, lorsque le processus d'examen est engagé. Il ne serait pas judicieux que le Comité qualifie de «fiables» ou non les renseignements fournis par la suite par l'administration notificatrice en réponse à la demande de précisions du Bureau. Il convient d'indiquer clairement qu'il revient au Bureau de décider, lors de la phase initiale du numéro **13.6**, des renseignements qu'il doit considérer comme «fiables», au cas par cas. **M. Magenta** souscrit à ces observations.

10.13 **Mme Wilson** indique que le texte sera modifié pour tenir compte de ces préoccupations.

10.14 Pour ce qui est du § 4.1.2 (qui porte sur la signification de l'expression «mise en service, ou n'est plus en service»), **M. Strelets** note que, bien que le numéro **11.44B** traite de la mise en service, le numéro **13.6** soulève également la question de savoir si une assignation a ou non été mise en service, ce qui est une source de confusion, s'agissant des mesures prises par le Bureau en application du numéro **11.44B**, et introduit un élément de rétroactivité. Il convient d'établir une distinction précise entre les objectifs des deux dispositions et les notions sur lesquelles elles portent. De l'avis de l'orateur, le numéro **11.44B** devrait porter exclusivement sur la mise en service, tandis que le numéro **13.6** devrait traiter exclusivement des mesures prises par le Bureau pour vérifier si un satellite

est présent à une position orbitale donnée et est utilisé conformément aux caractéristiques notifiées. Or, il semble que le § 4.1.2 fasse l'amalgame entre tous ces éléments.

10.15 **M. Bessi** fait remarquer que les points de vue divergent sur la question de savoir s'il devrait ou non y avoir un lien entre le numéro **13.6** et les numéros **11.44** et **11.44B**. Selon certains, le Bureau ne devrait pas appliquer le numéro **13.6** lorsqu'il examine les soumissions au titre des numéros **11.44** et **11.44B**, tandis que d'autres, conformément à la notion de «renseignements fiables», sont de l'avis opposé. Le projet de Rapport de la RPC traite de la question en proposant une note de bas de page relative aux numéros **11.44** et **11.44B**, indiquant que l'application du numéro **13.6** est applicable lorsque des renseignements fiables font ressortir cette applicabilité. L'orateur est plutôt favorable à l'adjonction d'un alinéa, au § 4.1.2, traitant de l'applicabilité du numéro **13.6** vis-à-vis des numéros **11.44** et **11.44B**.

10.16 Pour **M. Strelets**, établir un lien entre le numéro **13.6** et les numéros **11.44** et **11.44B** compliquerait exagérément les choses ainsi que le travail accompli par le Bureau et n'est pas selon lui justifié. Le Bureau dispose d'une marge de manoeuvre considérable en vertu du numéro **11.44B** pour demander tous les éléments de preuve dont il a besoin à une administration, afin de confirmer la mise en service. L'orateur rappelle que la mise en service et l'exploitation régulière (90 jours) sont deux choses complètement différentes: auparavant, l'exploitation régulière était traitée au numéro **13.6**, alors qu'à présent elle est traitée au numéro **11.44B**. De plus, il n'existe aucun lien entre l'application du numéro **11.49** et la mise en service. Etablir clairement les distinctions proposées par l'orateur simplifierait considérablement les choses, tant pour les administrations que pour le Bureau.

10.17 **M. Bessi** souligne que le point de vue de M. Strelets est partagé par plusieurs administrations. Toutefois, il serait préférable que le Bureau et le Comité soient en mesure de vérifier les renseignements éventuels que fournissent les administrations concernant la mise en service et l'exploitation régulière de leurs assignations, de sorte que l'orateur souhaite proposer à la conférence, conformément à la notion de renseignements fiables, d'autoriser le Bureau à appliquer le numéro **13.6** chaque fois qu'il le juge nécessaire, y compris lorsqu'il reçoit des renseignements au titre des numéros **11.44** et **11.44B**.

10.18 **Mme Wilson** fait remarquer qu'un paragraphe sera ajouté pour tenir compte des éléments mentionnés par M. Strelets et M. Bessi.

10.19 En ce qui concerne le § 4.5.1 (Considérations additionnelles relatives au numéro **11.44B** – liens entre la mise en service et la notification aux fins de l'inscription dans le Fichier de référence), le **Président** souligne que la question a été examinée de manière approfondie lors de la 67^{ème} réunion du comité et qu'il s'est efforcé de tenir compte de toutes les observations formulées. Les points de vue sont partagés sur la question essentielle de savoir si la CMR-12 avait ou non l'intention d'établir un lien entre la date de notification et la date de mise en service. Le Président a examiné la documentation, les procès-verbaux, de la conférence etc., et a même consulté le Président de la Commission 5 de la CMR-12, mais n'a trouvé aucune réponse. Il espère avoir pris en compte au § 4.5.1 tous les éléments du problème, y compris les tentatives du Comité visant à adopter une Règle de procédure traitant de tous les aspects du numéro **11.44B** pour lesquels il pourrait être nécessaire d'établir une telle Règle.

10.20 **M. Strelets** fait valoir que si des difficultés surgissent en ce qui concerne le numéro **11.44B**, c'est par ce que l'on s'est efforcé d'intégrer la notion d'exploitation régulière dans un texte qui porte sur la mise en service, alors que les deux notions sont, à son sens, distinctes et différentes. Dans le rapport sous sa forme actuelle, le Comité pourrait peut-être appeler l'attention sur les difficultés et demander à la conférence d'indiquer les mesures précises qu'il convient de prendre lors de la mise en oeuvre du numéro **11.44B**. Conformément au numéro **11.44B**, le Bureau doit vérifier uniquement que la mise en service a eu lieu, c'est-à-dire qu'une station spatiale ayant la capacité d'émettre ou de recevoir la fréquence assignée en question a été déployée à une position orbitale donnée. Le Bureau peut demander à l'administration notificatrice de fournir tous les renseignements nécessaires pour

attester que la mise en service a eu lieu et il est de toute évidence dans l'intérêt de l'administration de fournir ces renseignements, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de demander l'application du numéro **13.6** en vertu du numéro **11.44B**. L'exploitation régulière n'entre pas en ligne de compte en ce qui concerne la mise en service. En conséquence, et étant donné que la notion d'exploitation régulière, qu'il s'agisse d'une période de 90 jours ou d'une autre période, est fondamentale pour le numéro **11.49**, cette notion devrait être insérée dans cette disposition et non pas au numéro **11.44B**. Après avoir évoqué les difficultés que rencontre le Comité dans les efforts qu'il déploie pour approuver une Règle de procédure relative au numéro **11.44B** ainsi que les raisons pour lesquelles il a décidé de renoncer à ces efforts, l'orateur souligne que la mise en service peut se présenter sous deux formes différentes: une assignation déjà inscrite à titre provisoire conformément au numéro **11.47** peut être mise en service, auquel cas le numéro **13.6** peut s'appliquer, étant donné qu'il est applicable aux assignations inscrites; ou une assignation non inscrite peut être mise en service, auquel cas le numéro **13.6** ne peut pas s'appliquer. Par conséquent, l'application des numéros **11.44B** et **13.6** est radicalement différente, en ce sens que le numéro **11.44B** concerne l'acceptation aux fins de l'inscription, tandis que le numéro **13.6** concerne la suppression de quelque chose qui est déjà inscrit.

10.21 Le **Président** indique que les arguments avancés par M. Strelets sont valables, mais que selon son interprétation, qu'ils ne sont plus nécessairement pertinents. Il n'existait auparavant aucun mécanisme permettant au Bureau de vérifier la validité de la mise en service annoncée par une administration. Lorsque le Comité a examiné la question lors de ses 63^{ème} et 64^{ème} réunions, le Président avait fait valoir qu'un mécanisme analogue à celui du numéro **13.6** permettrait de vérifier la validité, mais il avait été souligné que le numéro **13.6** permettrait tout à fait de répondre à cet objectif, en ce sens qu'il autorisait le Bureau à supprimer une notification, le cas échéant. Cette approche avait été entérinée, distribuée aux administrations pour observations et approuvée, et donné lieu à la situation actuelle, qui est très claire. Le paragraphe du rapport actuellement à l'examen vise à tenir compte des parties du numéro **11.44B** qui ne sont toujours pas claires.

10.22 **M. Bessi** partage l'avis du Président selon lequel les questions relatives au numéro **13.6** ne sont pas à l'origine des problèmes rencontrés concernant un lien éventuel entre la mise en service et la notification aux fins de l'inscription dans le Fichier de référence. Il considère que le texte du § 4.5.1 est un résumé exact de la question, mais que les conclusions devraient comprendre une demande précise adressée à la CMR-15, pour qu'elle explique le lien éventuel entre la mise en service et la notification aux fins de l'inscription dans le Fichier de référence lors de l'application du numéro **11.44B**.

10.23 **M. Magenta** fait observer que la notion d'exploitation régulière a été examinée de manière approfondie par le passé et a donné lieu à l'acceptation, par la CMR-12, de la période de 90 jours indiquée au numéro **11.44B**, qui apparaît à présent comme une disposition bien acceptée. Les principaux problèmes qui doivent être étudiés à présent ont trait aux conséquences lorsqu'une administration ne satisfait pas aux conditions énoncées au numéro **11.44B**, et à la question d'un lien éventuel entre la mise en service et la notification. En conséquence, l'orateur souscrit à la suggestion de M. Bessi.

10.24 **M. Strelets** souligne que les décisions prises par la CMR-12 ont compliqué la tâche du Bureau et du Comité, et ont notamment eu pour conséquence la disparition de la notion d'utilisation régulière, qui, comme le rappelle l'orateur, devrait être associée au numéro **11.49** plutôt qu'au numéro **11.44B** – et l'incorporation de la période de 90 jours au numéro **11.44B**. Lorsqu'il détermine si la mise en service a eu lieu, de façon à garantir l'inscription dans le Fichier de référence, le Bureau doit vérifier que deux conditions ont été respectées, à savoir, d'une part, qu'une fiche de notification complète a été soumise au Bureau et, d'autre part, qu'un satellite ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur la fréquence assignée se trouve à la position orbitale correspondante.

10.25 Le **Président** souligne que le numéro **11.44B** est complet, mais qu'il n'indique pas quelles seront les conséquences si le délai de trente jours prescrits dans ce numéro n'est pas respecté, ce qui

soulève la question de savoir s'il devrait ou non y avoir un lien entre la date de mise en service et la date de notification.

10.26 **Mme Wilson** indique que la conclusion relative au § 4.5.1 sera modifiée dans le sens des suggestions formulées par M. Bessi.

10.27 S'agissant du § 4.5.2 (période pour les essais sur orbite du satellite (IOT) et mise en service, **M. Hoan** fait remarquer que pour éviter toute utilisation abusive en ce qui concerne la mise en service, les essais sur orbite du satellite à une position autre que la position orbitale notifiée ne peuvent être acceptés comme faisant partie de la période de 90 jours visée au numéro **11.44B**. L'orateur suggère de modifier en conséquence le texte du § 4.5.2.

10.28 Le **Président** fait valoir que lors de débats antérieurs, le Comité avait été d'avis que les essais sur orbite ne pouvaient être pris en compte dans la période d'exploitation considérée comme constituant une exploitation régulière. Toutefois, cette dernière notion a été supprimée par la CMR-12 et la période de 90 jours a été introduite. Le but du texte à l'examen est de prier la CMR de préciser si les essais sur orbite du satellite peuvent ou non être pris en compte dans la période de 90 jours.

10.29 **M. Strelets** fait valoir qu'hormis le fait que les opérateurs peuvent procéder à des essais sur orbite du satellite à une position orbitale autre que la position notifiée, il est impossible au Bureau et au Comité de déterminer quand un satellite est soumis à des essais par opposition à son exploitation normale. Dans certains cas, certains répéteurs d'un satellite peuvent être opérationnels, tandis que d'autres répéteurs demeurent soumis à des essais, parfois pendant des années, même lorsque les prescriptions du numéro **11.44B** sont respectées. Bien souvent, seul l'opérateur dispose des renseignements détaillés concernant les essais sur orbite du satellite. La seule chose que puissent faire le Bureau et le Comité est de vérifier, au titre du numéro **11.44B**, si un satellite ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur la fréquence assignée a été déployé à la position orbitale notifiée. Le paragraphe du rapport à l'examen complique les choses et devrait peut-être être supprimé.

10.30 **M. Bessi** préfère que le libellé du § 4.5.2 reste inchangé, car il rendra mieux compte des débats antérieurs du Comité, qu'il soit demandé à la conférence de préciser si les essais sur orbite du satellite devraient être pris en compte dans la période prévue pour la mise en service.

10.31 **M. Hoan** souscrit aux vues exprimées par M. Strelets concernant les conditions à respecter en matière de mise en service. Le paragraphe du rapport du Comité à l'examen devrait faire ressortir que la question a été examinée de manière détaillée par de nombreuses instances, dont le Comité.

10.32 **M. Magenta** souligne que le point à l'étude est extrêmement sensible et qu'il est étroitement lié aux mesures que devrait prendre le Bureau lorsqu'il dispose de renseignements incomplets, à la question de savoir ce que constitue la mise en service et l'exploitation régulière et à celle de savoir si les essais sur orbite du satellite peuvent ou non être pris en compte aux fins de la période de 90 jours. Le Comité ne devrait pas appuyer un point de vue particulier, mais se contenter de demander à la conférence de clarifier la période de 90 jours au numéro **11.44B**.

10.33 **M. Koffi** estime qu'il convient de laisser inchangé le texte du § 4.5.2, dans la mesure où il reflète comme il se doit les discussions antérieures du Comité. Ce texte ne devrait pas rendre compte d'un point de vue particulier comme étant la position du Comité.

10.34 **Mme Wilson** suggère de modifier le texte pour tenir compte de la modification demandée par M. Hoan ainsi que des observations formulées par le Président et de placer entre crochets le paragraphe dans son intégralité, afin qu'il soit examiné plus avant.

10.35 Il en est ainsi **décidé**.

10.36 En ce qui concerne le § 4.6.1, il est **décidé** de placer entre crochets la conclusion, en vue de la reformuler.

10.37 Il est **décidé** d'apporter un certain nombre de modifications au § 4.6.4, pour tenir compte de certains aspects de la Résolution 186 (Busan, 2014).

10.38 Pour ce qui est du § 4.7 (location de satellites) et, en particulier, du § 4.7.2 (interprétation complémentaire du procès-verbal de la 13^{ème} séance plénière (Document CMR12/554)), **M. Strelets** souligne qu'on peut se demander dans quelle mesure la location, qu'il s'agisse de la location de satellites ou de bandes de fréquences et d'assignations, relève de la compétence de l'UIT. L'UIT est responsable de l'utilisation, du point de vue réglementaire, du spectre et des orbites et est chargée de résoudre les cas de brouillages qui se produisent. Il se trouve à présent que l'Union intervient dans les questions de coordination entre opérateurs et dans leurs activités commerciales. L'UIT a des liens avec les administrations, et celles-ci ne sont ni preneurs, ni bailleurs auprès de quiconque; elles délivrent des licences aux opérateurs pour leurs activités et réglementent ces activités conformément à la législation internationale ou nationale. L'UIT ne peut s'immiscer dans les accords conclus entre opérateurs, au risque d'être considérée comme invitant ces opérateurs à négocier des bandes de fréquences, des positions orbitales, etc. De plus, il semble que l'interprétation générale, selon le droit international de l'espace, soit qu'aucune partie de l'espace ne peut appartenir définitivement à un pays donné. Le Comité devrait se méfier du signal qu'il risque d'envoyer dans ce paragraphe du rapport, afin d'éviter de donner à penser aux opérateurs que ce texte autorise l'achat des ressources spectre/orbites.

10.39 Le **Président** déclare que le rapport du Comité au titre de la Résolution 80 vise essentiellement à mettre en évidence des moyens de favoriser l'application des objectifs de la Résolution. Ce faisant, le Comité s'est heurté à certaines difficultés et a jugé approprié de soumettre ces difficultés à la CMR dans son rapport, en faisant mention notamment du phénomène de la location de satellites, qui fait partie intégrante du paysage actuel des satellites. Il s'agit d'attirer l'attention sur la location du point de vue réglementaire, et non pas du point de vue commercial, et d'indiquer clairement – comme le fait le rapport par la suite – que si la location de satellites aux fins de la mise en service est relativement répandue, la location de positions orbitales est interdite.

10.40 **M. Strelets** explique que l'utilisation du satellite d'une administration par une autre administration n'entraîne pas nécessairement une location, mais peut s'effectuer, par exemple, dans le cadre d'une coentreprise. De plus, il est également fait mention dans le rapport de la location d'assignations de fréquence. Le texte à l'examen doit être nuancé à plusieurs égards.

10.41 **Mme Wilson** estime, eu égard aux observations formulées, qu'il y a lieu de rendre beaucoup plus clair pour le lecteur du rapport le contexte du § 4.7.2, en fournissant le texte de la décision prise par la CMR-12, qui fait état de l'utilisation du satellite d'une administration par une autre administration pour mettre en service des assignations à une position orbitale donnée, et en indiquant clairement que le Comité examine le phénomène de la location du point de vue réglementaire, et non pas du point de vue commercial, ce qui est donc du ressort de l'UIT. Il devrait également être indiqué dans le texte que de tels accords n'entraînent pas nécessairement une location, mais d'autres formes d'utilisation convenues par les parties concernées.

10.42 Il est **décidé** de placer le texte du § 4.7.2 entre crochets, en attendant qu'il soit modifié dans le sens des observations formulées.

10.43 Pour ce qui est du § 4.7.3 (location de satellites aux fins de la mise en service de plusieurs assignations de fréquence sur plusieurs positions orbitales), **M. Strelets** fait observer que ce paragraphe vise à traiter le cas du déplacement de satellites d'une position orbitale à une autre, qui ne suppose pas nécessairement une location; une administration peut utiliser un même satellite pour mettre en service des assignations de fréquence à plusieurs positions orbitales.

10.44 Il est **décidé** de modifier le titre du § 4.7.3 pour faire état de l'«utilisation d'un même satellite» et qu'il sera envisagé d'indiquer la possibilité de retirer ce sous-paragraphe du texte portant sur la location de satellites.

10.45 S'agissant du § 4.7.4 (différences entre les caractéristiques des satellites loués et les caractéristiques des assignations figurant dans le Fichier de référence), suite à une question de **M. Strelets** sur la mention de l'utilisation d'une nouvelle Règle de procédure, le **Président** explique

que l'objectif est de tenir compte du fait que le numéro **11.44B** fait état du déploiement d'un satellite ayant la «capacité» d'émettre ou de recevoir sur la fréquence assignée concernée, mais omet de faire état de l'exploitation effective et du respect des données soumises au titre de l'Appendice 4. Ainsi, il se peut qu'un système soit déclaré comme ayant été mis en service, mais qu'il n'ait pas la capacité de fonctionner conformément aux caractéristiques notifiées précises.

10.46 **M. Strelets** souligne qu'à sa connaissance, il existe déjà des mécanismes permettant de traiter les cas de ce type, qui permettent de supprimer des assignations de fréquence s'il apparaît que le satellite déployé ne possède pas la capacité requise. Il est loisible au Bureau de demander tous les renseignements détaillés qu'il juge nécessaires et, en cas de difficulté, le numéro **13.6** peut être appliqué. L'orateur se demande ce qui est présenté au juste à la conférence dans ce paragraphe.

10.47 Le **Président** explique que l'objectif est de rendre compte de ce qui se passe réellement dans le paysage des satellites. Lorsqu'une administration souhaite déclarer la mise en service, il se peut qu'elle loue un satellite possédant des caractéristiques légèrement différentes des caractéristiques notifiées, et qu'elle les remplace ultérieurement par les caractéristiques correctes. Insister de façon exagérément stricte pour que les caractéristiques correspondent au stade de la mise en service risque d'avoir des conséquences désastreuses au niveau commercial. Le § 4.7.4 vise précisément à tenir compte de ces cas.

10.48 Selon **M. Strelets**, il se peut que le cas évoqué ne s'applique pas uniquement à des satellites loués. Il risque de donner lieu à un précédent intéressant, à savoir qu'un satellite est utilisé aux fins de la mise en service sans être strictement conforme aux caractéristiques notifiées, et que le numéro **13.6** n'est pourtant pas applicable. Cette question appelle un examen plus poussé.

10.49 **Mme Wilson** indique qu'un nouveau texte explicatif est nécessaire et suggère que le Président et M. Strelets rédigent conjointement ce texte.

10.50 Il est **décidé** de modifier comme suit le titre du § 4.7.5 «Location de capacité de répéteurs».

10.51 A propos du § 4.7.6 (location d'assignations de fréquence et de positions orbitales), le **Président**, suite à une question de **M. Strelets**, déclare que ce paragraphe vise à indiquer clairement qu'il est interdit de louer des positions orbitales ou des assignations de fréquence. Il rappelle que le phénomène des «satellites fictifs», qui consiste à réserver des positions orbitales et à essayer de les mettre en vente, a été particulièrement répandu au cours des dernières années.

10.52 **M. Bessi** estime, bien qu'il comprenne les préoccupations exprimées par le Président, qu'il y a lieu de modifier ce paragraphe eu égard au fait que les assignations de fréquence et les positions orbitales ne peuvent effectivement pas être vendues, étant donné que conformément au Règlement des radiocommunications, elle continueront de relever de la responsabilité des administrations qui les ont enregistrées. Le problème des satellites fictifs doit être résolu dans le cadre des dispositions réglementaires et ce processus est en cours.

10.53 **M. Strelets** estime que ce paragraphe doit tenir compte de plusieurs scénarios, notamment du fait qu'il se peut que les assignations concernées ne soient pas déjà inscrites dans le Fichier de référence, mais se trouvent au stade de la coordination, et qu'il existe peut-être des arrangements légitimes selon lesquels, par exemple, un satellite est construit par une partie et les assignations de fréquence sont mises à disposition par une autre partie. En outre, il faut poursuivre les travaux concernant le § 4.7.7 (situations complexes), par exemple pour qu'il ne puisse pas être supposé que des positions orbitales peuvent être louées.

10.54 **Mme Wilson** souligne qu'il doit être clairement indiqué au § 4.7.6 que la location de positions orbitales est interdite. Elle note que certains des concepts mis en évidence dans ce paragraphe sortent du cadre du Règlement des radiocommunications.

10.55 **M. Bessi** s'interroge sur le titre du § 4.7.7 et suggère de regrouper les § 4.7.6 et 4.7.7 et de placer entre crochets le nouveau paragraphe dans son intégralité, afin notamment de le réexaminer

pour qu'il ne puisse plus être supposé que le Comité encourage les pratiques visées dans ce paragraphe.

10.56 Il en est ainsi **décidé**.

10.57 En ce qui concerne le § 4.8 (signification de l'expression «administration responsable»), **M. Strelets** considère que le titre ne reflète pas la teneur de ce paragraphe, dans lequel il devrait être clairement indiqué que la responsabilité de l'UIT porte sur l'enregistrement des assignations de fréquence, et non pas sur l'enregistrement des équipements spatiaux.

10.58 **M. Magenta** indique que le point central de ce paragraphe figure à la dernière phrase, qui est libellée comme suit: «L'administration désireuse d'utiliser une station spatiale relevant de la responsabilité d'une autre administration ou d'une organisation intergouvernementale doit en informer directement cette administration ou organisation intergouvernementale».

10.59 **M. Strelets** fait observer que le Comité a été amené à examiner un cas particulier portant sur la question traitée au § 4.8, et qu'il avait conclu qu'une administration désireuse d'utiliser une station spatiale relevant de la responsabilité d'une autre administration devait obtenir l'accord de cette administration et que l'absence d'objection ne valait pas accord dans ce contexte. La question nécessite peut-être une Règle de procédure.

10.60 Il est **décidé** que le titre du § 4.8 sera placé entre crochets et comprendra deux formulations proposées.

10.61 **Mme Wilson** indique que le § 4.10 comprend le nouveau texte proposé par M. Ebadi, ancien membre du Comité.

10.62 **M. Strelets** estime qu'il y a lieu de modifier le titre du § 4.10.1 («Examen des études de l'UIT-R»), car il semble être en contradiction avec le § 2 du projet de rapport, dans lequel il est indiqué que le Bureau fera porter ses efforts sur de nouveaux concepts «au lieu de réexaminer ... les solutions actuellement à l'étude dans d'autres instances de l'UIT-R».

10.63 Le **Président** insiste sur l'importance du § 4.10 (défaillance d'un satellite au cours de la période de 90 jours prévue pour la mise en service) pour l'examen d'un point qui influe considérablement sur la concrétisation des objectifs énoncés dans la Résolution 80. Le rapport du Comité vise essentiellement à porter à l'attention de la Conférence tous les obstacles qui s'opposent à la réalisation de ces objectifs.

10.64 **M. Bessi** rappelle que le Comité a été invité par la CMR-12, à sa 13ème séance plénière, à envisager d'élaborer une Règle de procédure en tenant compte des résultats des études de l'UIT-R, s'ils sont disponibles. Le paragraphe à l'examen tient compte de ce contexte.

10.65 Selon **M. Hoan**, le paragraphe devrait faire état des résultats des travaux de la Commission spéciale, qui propose d'inclure des méthodes dans le rapport de la RPC.

10.66 **M. Strelets** note, à propos du § 4.10.2, que plus de trois méthodes sont à l'étude et qu'il convient en conséquence de modifier le texte.

10.67 **Mme Wilson** précise que les § 4.10.1 et § 4.10.2 seront regroupés, qu'ils feront l'objet d'un nouveau titre et qu'ils seront modifiés dans le sens des observations faites.

10.68 S'agissant du § 4.11, le **Directeur** suggère de modifier le titre pour faire état du «statut des décisions des CMR consignées dans les procès-verbaux d'une conférence mondiale des radiocommunications ...», et de modifier la conclusion pour indiquer simplement qu'il a été décidé à la réunion actuelle de charger le Bureau de publier une Lettre circulaire reprenant toutes les décisions de la conférence consignées dans ses procès-verbaux qui ont un caractère interprétatif, et qui sont toujours pertinentes du point de vue des mesures prises par le Bureau.

10.69 **Mme Wilson** indique qu'il sera envisagé d'ajouter à la fin du paragraphe une phrase en caractères gras relative aux mesures que pourrait envisager de prendre la CMR-15.

10.70 Le Comité ayant achevé l'examen du projet de rapport dans son intégralité, **Mme Wilson** indique que ce rapport sera modifié conformément aux commentaires formulés et qu'une version révisée sera publiée immédiatement.

10.71 Il est **décidé** que le projet de rapport, tel que modifié à la réunion actuelle, sera posté sur le site web du RRB et examiné plus avant par le Comité à sa 69^{ème} réunion, et qu'une Lettre circulaire sera envoyée aux administrations afin d'attirer leur attention sur le fait que le document a été mis à jour.

11 Confirmation des dates de la prochaine (69^{ème}) réunion et de la réunion suivante (70^{ème}) en 2015

11.1 Le Comité **décide** de confirmer qu'il tiendra sa 69^{ème} réunion du 1^{er} au 9 juin 2015 et sa 70^{ème} réunion du 19 au 23 octobre 2015.

12 Approbation du résumé des décisions (Document RRB15-1/7)

12.1 Le résumé des décisions (Document RRB15-1/7) est **approuvé**.

13 Clôture de la réunion

13.1 **M. Magenta** félicite le Président pour la manière remarquable dont il a dirigé les débats de sa première réunion en tant que Président. Le Comité a traité avec succès certaines questions très délicates, et sous la présidence de M. Ito, est entre de très bonnes mains pendant cette année où se tiendra la CMR.

13.2 Le **Président** remercie tous ceux qui lui ont apporté un appui et ont contribué au succès de la réunion actuelle. Il déclare close la réunion à 11 h 05 le vendredi 20 mars 2015.

Le Secrétaire exécutif:
F. RANCY

Le Président:
Y. ITO